

LETTRE DE LA FÉDÉRATION CHRÉTIENNE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE FRANCE

Monsieur Donatien Le Vaillant
Chef de la MIVILUDES
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75700 Paris

Le 6 mars 2023

Lettre recommandée AR

Objet : Recours administratif

Monsieur le chef de la MIVILUDES,

1. En ma qualité de président de la Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France (FCTJF), je vous saisis du présent recours administratif préalable tendant à vous demander de supprimer les passages diffamatoires et de rectifier les graves omissions et méprises du rapport d'activité pour l'année 2021, publié le 3 novembre 2022, de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MILIVUDES).

2. À l'image du rapport d'activité pour les années 2018-2020, le rapport d'activité pour l'année 2021 (« Rapport ») fait une présentation partielle, arbitraire, trompeuse, outrancière, insultante et discriminatoire des croyances et des pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah.

3. Reprenant les stéréotypes mensongers de groupes et d'individus personnellement hostiles aux Témoins de Jéhovah, le rapport vise de manière spécifique les croyances et les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah qui est la seule religion chrétienne à subir directement pareilles attaques gratuites et injustifiées. Ce faisant, le contenu du rapport viole la vie privée et religieuse de centaines de milliers de croyants paisibles en France et contrevient au principe fondamental de neutralité et d'impartialité de l'Etat qui « *exclut toute appréciation de la part de l'Etat sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci* ». (*Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, no 8916/05, § 48, 30 juin 2011 ; *Assemblée chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Anderlecht et autres c. Belgique*, n° 20165/20, §31, 5 avril 2022)

4. D'emblée, il faut souligner qu'aucune de ces allégations ne se rapporte à des faits qui se seraient produits en 2021, la période prétendument couverte par le rapport, et qu'aucune d'elles ne concerne des faits qui se seraient produits en France. En outre, toutes ces croyances et pratiques (les décisions relatives aux refus de transfusion sanguine, à l'appartenance religieuse, à l'enseignement et aux activités sociales) sont des droits fondamentaux qui sont protégés par la Constitution française et par la Convention européenne des droits de l'homme et qui ne peuvent donc en aucun cas être considérées par la MIVILUDES comme « *une menace à l'ordre public ou (...) contraires aux lois et règlements* », comme le prévoit l'article 1 du Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002.

5. En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander la suppression des passages suivants :

Allégation No. 1 :

« (...) La doctrine jéhoviste semble opposer les Témoins de Jéhovah au reste du monde. Elle tend à décrédibiliser et à diaboliser les organes étatiques, dont la Justice. (...) Cela participe d'un climat de défiance à l'égard des institutions de la République. » (Rapport, pp. 61, 63)

6. Cette allégation est fausse. Les Témoins de Jéhovah ont la conviction profonde qu'ils se doivent de démontrer par leurs paroles et leurs actes qu'ils respectent l'État et les autorités/institutions de l'État. Le site officiel des Témoins de Jéhovah, www.jw.org, précise :¹

« Les Témoins de Jéhovah sont politiquement neutres pour des raisons religieuses basées sur ce que la Bible enseigne. Nous ne faisons pas partie de groupes de pression, nous ne votons pas pour des partis ou des candidats politiques, nous ne cherchons pas à occuper des postes au gouvernement, et nous ne participons pas aux actions menées en vue de changer de gouvernement. (...) »

Nous respectons les gouvernements. Même si nous ne faisons pas de politique, nous respectons l'autorité du gouvernement qui dirige le pays dans lequel nous vivons, ce qui est en accord avec ce commandement de la Bible : « Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures » (Romains 13:1). Nous obéissons aux lois, nous payons nos impôts et nous soutenons les efforts du gouvernement visant au bien-être des citoyens. « Plutôt que de chercher à renverser le gouvernement en place, nous suivons le conseil de la Bible de prier pour les « rois et [...] tous ceux qui sont haut placés », particulièrement quand ils sont appelés à prendre des décisions relatives à la liberté de culte (1 Timothée 2:1, 2).

Nous respectons aussi le droit des autres de faire leurs propres choix politiques. Par exemple, nous ne perturbons pas les élections ni ne cherchons à empêcher ceux qui veulent voter de le faire. »

7. La Cour européenne des droits de l'homme (« Cour européenne »), dans l'affaire *Taganrog LRO et autres c. Russie*, n°s 32401/10 et 19 autres, §§ 157-158, 7 juin 2022, a souligné que les croyances et pratiques des Témoins de Jéhovah sont totalement pacifiques et respectueuses et sont protégées par l'article 9 de la Convention:

« 157. (...) Tant les activités religieuses des requérants que le contenu de leurs publications se révèlent avoir été pacifiques, conformément à leur doctrine professée de la non-violence. Il n'a pas été démontré que quiconque, qu'il s'agisse de membres Taganrog LRO ou de tiers, ait été contraint, influencé ou poussé à suivre des consignes religieuses contre son gré. Les tribunaux n'ont pas trouvé de preuves de l'utilisation de méthodes inappropriées pour persuader d'autres

¹ « Pourquoi les Témoins de Jéhovah sont-ils politiquement neutres ? », <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/neutralite-politique/>

personnes de préférer la religion des Témoins de Jéhovah à d'autres. Aucune des publications interdites n'a été jugée contenir des appels ou des incitations à la violence ou des déclarations insultantes, calomnieuses ou discriminatoires à l'encontre de membres d'autres religions.

158. Il résulte que les autorités russes n'ont pas fourni d'éléments qui, selon la jurisprudence de la Cour, auraient pu justifier une ingérence dans les droits des requérants à la liberté de religion, d'expression ou d'association. »

8. Dans l'affaire des *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, n° 302/02, §§ 147-153, 10 juin 2010, la Cour européenne a déclaré ce qui suit concernant les croyances et pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah en matière de neutralité politique :

« 149. Les tribunaux russes ont considéré que la littérature distribuée par la communauté requérante (...) promouvait une « attitude irrespectueuse » à l'égard du drapeau et de l'hymne de l'État, et leur interdisait également de participer aux célébrations des fêtes nationales.

150. Les tribunaux n'ont cité aucune disposition juridique nationale qui obligerait les Témoins de Jéhovah à respecter les symboles de l'État. Ni la loi sur l'hymne national, ni la loi sur le Drapeau national, ni la loi sur l'emblème national de la Fédération de Russie ne contiennent des dispositions sur l'obligation civile d'honorer ces symboles. (...) Les tribunaux russe n'ont invoqué dans la procédure de dissolution aucune condamnation pour le délit de profanation ni aucun cas concret « d'attitude irrespectueuse » de la part d'un membre de la communauté requérante. »

« 152. Enfin, la « participation aux célébrations pendant les fêtes nationales » n'est pas une obligation civile telle que définie par la loi. En effet, aucune loi n'oblige la célébration de quelque fête que ce soit, qu'elle soit laïque ou religieuse, et une telle participation obligatoire aux célébrations, si elle avait été élevée au rang d'obligation légale, aurait sans doute pu soulever une question au sens des articles 9 et 10 de la Convention (voir Efstratiou et Valsamis c. Grèce, 18 décembre 1996, § 32, Rapport 1996 VI, concernant la participation d'enfants Témoins de Jéhovah à un défilé scolaire).

153. Au vu des considérations exposées ci-dessus, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré de manière convaincante que la communauté requérante ou des membres individuels ont incités, ou été incités, à refuser d'accomplir des devoirs civils légalement établis. »

9. La même conclusion s'applique également à la situation des Témoins de Jéhovah en France. Depuis plus de 120 ans que les Témoins de Jéhovah existent en France, il n'y a jamais eu de cas où l'un d'entre eux aurait manifesté une attitude irrespectueuse à l'égard des agents de l'État ou des symboles de l'État.

10. La MIVILUDES tente d'escamoter le statut cultuel reconnu par l'Etat aux Témoins de Jéhovah en France. Pourtant, l'ex-Secrétaire général de la MIVILUDES, Gilles Bottine, l'a lui-même admis : « C'est en se fondant sur l'absence de trouble à l'ordre public que les Préfets, sous le contrôle des juridictions administratives, ont accordé aux associations

cultuelles des Témoins de Jéhovah un certain nombre d'avantages fiscaux et que les ministres du culte jéhoviste ont été autorisés à s'affilier à la Caisse d'assurance vieillesse et maladie des ministre du culte (CAVIMAC). »²

11. Le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, a ainsi reconnu, dans deux arrêts du 23 juin 2000, le caractère cultuel des associations des Témoins de Jéhovah sur la base de l'absence de tout trouble à l'ordre public de leurs activités :

« Considérant (...) qu'après avoir souverainement relevé (...) qu'il ne résultait de l'instruction, ni que ladite association ait fait l'objet de poursuites ou d'une dissolution de la part des autorités administratives et judiciaires, ni qu'elle ait incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non-assistance à personne en danger, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, juger dans les circonstances de l'espèce qui lui était soumise, que l'activité de l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy ne menaçait pas l'ordre public (...). » (Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c. Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie c. Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Clamecy, 23 juin 2000, n°s 215109 et 215152)

12. De même, François Molins, aujourd'hui Procureur près la cour de Cassation rappelait dans le Bulletin Officiel du Ministère de la Justice :³

« [D]ans un arrêt du 31 mai 2000 - Ministre de l'Économie et des Finances c/ l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Clamecy - le Conseil d'État a rappelé qu'une association revendiquant le statut d'association cultuelle devait remplir trois conditions cumulatives :

- *avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ;*
- *ne mener que des activités en relation avec cet objet ;*
- *ne pas mener d'activités pouvant porter atteinte à l'ordre public.*

Cette jurisprudence permet donc d'éviter que s'abritent derrière le statut d'association cultuelle des groupements qui poursuivraient d'autres finalités que les seules fins cultuelles, et se révéleraient susceptibles de créer des troubles à l'ordre public. » (C'est nous qui soulignons.)

13. A Monaco, où l'association des Témoins de Jéhovah vient de recevoir sa reconnaissance juridique, le Tribunal Suprême a clairement constaté dans sa décision du 30 juin 2017 (TS 2018-10),⁴ « que, dans les circonstances de l'espèce, où la présence en Principauté des témoins de Jéhovah depuis de nombreuses années n'est pas contestée, S.E. M. le Ministre d'Etat n'établit pas de risques avérés de troubles à l'ordre public (...). »

² Intervention de M. Gilles Bottine, secrétaire général de la MIVILUDES, École nationale de la magistrature, 14 octobre 2005, <https://www.cicns.net/france-discrimination-49.htm>

³ François Molins, Adjoint au Directeur, Bulletin Officiel du Ministère de la Justice n° 95, 1^{er} juillet – 30 septembre 2004, <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95c.htm>

⁴ <https://www.tribunal-supreme.mc/decisions/decision-ts-2018-11-association-monegasque-pour-le-culte-des-temoins-de-jehovah-et-m-j-p-g-c-ministre-detat/>

14. Pareillement, en Allemagne, par sa décision du 19 décembre 2000 (§§ 95-103),⁵ la Cour Constitutionnelle Fédérale a clairement constaté que les Témoins de Jéhovah ne décrédibilise pas, ne diabolise pas et ne conteste pas les organes étatiques : Par « *l'attitude qu'elle manifeste dans les faits, la (...) [communauté religieuse des Témoins de Jéhovah] reconnaît l'état constitutionnel ainsi que d'autres 'autorités supérieures'* ». L'attitude de la communauté religieuse « *n'a pas pour objectif intentionnel un affaiblissement de la démocratie.* » Elle « *ne veut pas remplacer la démocratie par une autre forme d'Etat.* » Les Témoins de Jéhovah « *se bornent à publier des déclarations ayant un fondement religieux* » et leurs efforts « *ne sont pas orientés contre l'ordre constitutionnel libertaire, mais sur une vie menée (...) dans la 'neutralité chrétienne'* ». (C'est nous qui soulignons.)

15. C'est également l'avis du gouvernement allemand : « *Par conséquent, les Témoins de Jéhovah sont connus pour être des citoyens respectueux des lois, qui prennent au sérieux leurs devoirs civiques, collaborent avec les autorités et les organes officiels et paient consciencieusement leurs impôts. En outre, l'Etat retire des bienfaits des efforts positifs qu'ils déploient et qui contribuent à la stabilisation de la société.* » (C'est nous qui soulignons.)⁶

16. Ce constat des autorités judiciaires et étatiques allemandes a par ailleurs été également reconnu par l'ex- Secrétaire général de la MIVILUDES cité plus haut : « *la Cour administrative d'appel de Berlin a reconnu à la communauté des Témoins de Jéhovah le statut de corporation de droit public. Pour obtenir ce statut, une communauté doit faire la preuve du loyalisme indispensable à une coopération stable à un Etat démocratique.* »⁷ C'est donc un fait que la MIVILUDES ne peut prétendre ignorer aujourd'hui.

17. En France, les faits parlent d'eux-mêmes et confirment le constat fait par le Conseil d'Etat ainsi que les autorités allemandes monégasques. Le secrétaire général d'un syndicat de police français a ainsi pu déclarer : « *Les Témoins de Jéhovah sont des citoyens respectueux des lois républiques. Il n'y a aucun critère dans leur vie de tous les jours qui permet de les classer 'secte' (...) Ils ne créaient aucun trouble à l'ordre public. Ils travaillent, paient des impôts, participent au développement économique de notre pays et font des dons à des associations caritatives. Le mélange de ces personnes issues de toutes les races et de toutes les origines se rassemblant dans la paix fait plaisir à voir. Nous n'avons jamais constaté lors de leurs rassemblements, même si l'on remonte très loin dans le temps, la moindre bagarre ou altercation qui auraient justifiées notre intervention. Si tout le monde était Témoin de Jéhovah, nous policiers, nous serions au chômage.* »⁸

⁵ Texte intégral sur le site Internet www.bundesverfassungsgericht.de

⁶ Archives du Parlement Allemand 13/8284 du 23.07.1997, réponse du gouvernement fédéral à la question 9.

⁷ Intervention de M. Gilles Bottine, secrétaire général de la MIVILUDES, École nationale de la magistrature, 14 octobre 2005, précité, <https://www.cicns.net/france-discrimination-49.htm>

⁸ Communiqué de presse du Syndicat Action Police au sujet des Témoins de Jéhovah, 23 juillet 2006, <https://www.cicns.net/liberte-monde-14.htm>

Allélation No. 2 :

« Ils possèdent un guide indiquant à leurs membres les lieux stratégiques pour prêcher, le matériel à utiliser, les informations à transmettre dans un métro, dans une école, dans une maison de retraite, etc. » (Rapport, p. 62)

18. Cette affirmation est totalement gratuite et fausse. Les Témoins de Jéhovah n'ont aucun « guide » comme l'appelle la MIVILUDES. Et même s'ils en avaient un, ce n'est aucunement un motif répréhensible qui mériterait sa place dans un rapport public. Elle traduit une fois de plus le manque de sérieux du rapport et l'absence de vérification approfondie des informations diffusées.

Allélation No. 3 :

« En 2016, la mort d'Éloïse DUPUIS, jeune mère décédée d'une hémorragie à la suite de son refus absolu d'être transfusée durant son accouchement, provoquait l'émoi au Canada. Plusieurs anciens témoins de Jéhovah soulignaient la pression exercée par cette communauté dans laquelle certaines personnes grandissent en vase-clos depuis leur enfance ainsi que la menace d'être totalement banni en cas d'acceptation du traitement⁽⁶¹⁾. » (Rapport, p. 62)

19. Cette allélation n'a rien à voir avec la France ou 2021, la période prétendument couverte par le rapport. En outre, le rapport omet de mentionner le communiqué du Bureau du coroner du Québec saisi du décès de cette patiente canadienne. Cette omission tient sans doute à ce que les conclusions du coroner contredisent celles du rapport puisque le coroner constate que la patiente avait bien pris une décision libre et éclairée, sans contrainte de sa communauté religieuse. En outre, le coroner présente des recommandations favorisant le respect du refus de transfusions sanguines par les patientes Témoins de Jéhovah.⁹ Cette omission est d'autant plus surprenante que les conclusions du coroner ont été reprises par de nombreux médias dont les articles sont librement et facilement accessibles sur internet.¹⁰

Allélation No. 4 :

« Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) estimait dans son avis n°87⁽⁶²⁾ que, en raison de leur rejet des transfusions sanguines, « le taux de mortalité des femmes Témoins de Jéhovah qui accouchent est quarante fois plus élevé que celui des femmes qui n'appartiennent pas à cette communauté ». » (Rapport, p. 62)

20. Cette affirmation démontre une fois de plus l'absence de vérification et de sérieux du rapport. En effet, la CCNE se contentait de citer un article du journal *Libération* du jeudi 22 avril 2004, vieux de presque 20 ans, qui lui-même faisait référence à « une étude américaine publiée en 2001 » (*Laïques et fiers de l'être, Libération*, jeudi 22 avril 2004, p.

⁹ Dépôt des rapports du coroner, 14 novembre 2017, <https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/communiques/detail-dun-communIQUE/253.html>

¹⁰ « Décès d'Éloïse Dupuis: ses convictions religieuses ont été respectées, dit le coroner » JDQ : [Décès d'une Témoine de Jéhovah: la mort choisie en toute liberté | Justice et faits divers | Actualités | La Tribune - Sherbrooke](https://www.latribune.ca/2017/11/14/deces-dune-temoin-de-jehovah-la-mort-choisie-en-toute-liberte-031c883d1c24c02a0b2f33ea3caddc6f), <https://www.latribune.ca/2017/11/14/deces-dune-temoin-de-jehovah-la-mort-choisie-en-toute-liberte-031c883d1c24c02a0b2f33ea3caddc6f>

33). Il s'agit en réalité de la reprise sans recul, examen, analyse, ni nuance d'une extrapolation faite dans une seule étude. Or, cette unique étude se contente de calculer un taux de mortalité à partir du nombre de décès de Témoins de Jéhovah constatés dans l'étude et extrapole un sur-risque de mortalité par rapport à la population générale. Le chiffre ainsi obtenu est le résultat d'un calcul extrapolé à partir de l'observation de deux décès par hémorragie pour 391 accouchements chez 332 patientes Témoins de Jéhovah.

21. L'étude citée par le journal *Libération*, puis par la CCNE, a été critiquée par d'autres scientifiques qui observent que deux décès ne peuvent être considérés que comme des cas isolés sans pertinence statistique par rapport aux essais cliniques contrôlés. (*Are women who are Jehovah's Witnesses at risk of maternal death?* ?, A. J. Friedman, A. Shander, L. Volpe, Am J Obstet Gynecol 2002;187:1729-1730)

22. Par ailleurs, cette allégation se fonde apparemment sur le stéréotype, dépassé depuis longtemps, selon lequel les transfusions sanguines sont nécessaires chaque fois qu'elles sont recommandées par un médecin. Or, la Commission européenne, l'Organisation mondiale de la santé et les principales autorités médicales reconnaissent cependant que les transfusions sanguines sont l'une des thérapies les plus « *surutilisées (...) et quelles sont associées à des résultats défavorables pour les patients et à une augmentation des coûts* »¹¹ et que les patients traités avec des solutions alternatives se portent souvent aussi bien, sinon mieux, que les patients traités avec du sang, avec une réduction de la « *morbilité, de la durée du séjour à l'hôpital et de la mortalité.* »¹².

23. Par exemple, l'une des principales revues médicales sur la médecine transfusionnelle, *Transfusion*, constate que « *des éléments nouveaux [montrent] que des patients qui évitent [les transfusions sanguines] se portent aussi bien, sinon mieux, que les patients qui acceptent [les transfusions sanguines]* » et que « *les approches sans transfusions chez les patients sélectionnés pourraient réduire les risques, améliorer les résultats et diminuer les coûts pour tous les patients.* »¹³ Une étude européenne récente a démontré que la mise en œuvre de stratégies de conservation du sang dans toutes les disciplines chirurgicales de quatre hôpitaux universitaires allemands était sûre, minimisait les risques associés aux transfusions sanguines et permettait de réaliser des économies de « *plus de 3 000 000 € par an.* »¹⁴

¹¹ Leahy et al., *Improved outcomes and reduced costs associated with a health-system-wide patient blood management program: a retrospective observational study in four major adult tertiary-care hospitals.* (Amélioration des résultats et réduction des coûts associés à un programme de gestion du sang des patients à l'échelle du système de santé : une étude d'observation rétrospective dans quatre grands hôpitaux de soins tertiaires pour adultes), *Transfusion*, 2017, Volume 57, pp. 1347-1358

¹² Commission européenne, *Building national programs of Patient Blood Management (PBM) in the EU—A Guide for Health Authorities.* Brussels: EU; 2017, pp. 9, 14. [ISBN 978-92-9200-717-1] Available at: https://ec.europa.eu/health/blood_tissues_organs/publications_en. (Élaboration de programmes nationaux de gestion du sang des patients (GSP) dans l'UE - Guide pour les autorités sanitaires), Bruxelles : EU; 2017, pp. 9, 14. [ISBN 978-92-9200-717-1]. Disponible sur : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/5ec54745-1a8c-11e7-808e-01aa75ed71a1>.

¹³ Resar L. et al., *Bloodless medicine: current strategies and emerging treatment paradigms* (Médecine exsangue : stratégies actuelles et nouveaux paradigmes de traitement), *Transfusion*, Volume 56, octobre 2016, p. 2637-2647.

¹⁴ Meybohm P, et al.;, *PBM-study Collaborators. Patient blood management is associated with a substantial reduction of red blood cell utilization and safe for patient's outcome: a prospective, multicenter cohort study with a noninferiority design.* Ann Surg 2016;264(2):203-11. (Collaborateurs de l'étude PBM. La gestion du sang des

24. En comparaison, le journal médical italien *Minerva Anestesiologica* rapporte : « *les données indiquent qu'un grand nombre de patients gravement malades qui sont transfusés aujourd'hui pourraient ne pas tirer les bénéfices tangibles de la transfusion.* »¹⁵ Les raisons sont expliquées par des hématologues et des anesthésistes dans la vidéo des autorités sanitaires d'Australie intitulée : « *Blood Transfusions – What is the evidence telling us?* »¹⁶

Allégment No. 5 :

« *Les enfants décédés en ayant refusé une transfusion sanguine sont érigés en martyrs. Un ancien Témoin de Jéhovah entendu par la MIVILUDES explique que, lorsqu'il était enfant et « manipulé par le groupe », il rêvait lui-même de connaître une situation médicale à risque pour devenir un héros en refusant la transfusion sanguine.* » (Rapport, p. 62)

25. Le témoignage de cet ancien Témoin de Jéhovah publié en 2006, il y a presque 20 ans, n'engage que lui. Il est étonnant et inquiétant que la MIVILUDES le prenne pour argent comptant et tire à partir d'un ressenti personnel subjectif une conclusion générale applicable à une confession comptant près de 250 000 fidèles et sympathisants. Les Témoins de Jéhovah ne sont pas des fanatiques. Ils ne cherchent pas à être des martyrs, pas plus qu'ils ne cherchent à faire de leurs enfants des martyrs. Sinon, pourquoi prendraient-ils même la peine de les emmener à l'hôpital ?! Et pourquoi refuseraient-ils de fumer, de s'enivrer, de se droguer, etc. Ils aiment la vie. Ils aiment leurs enfants et désirent les voir en bonne santé.

Allégment No. 6 :

« *En considérant que les Témoins de Jéhovah peuvent priver l'individu de toute autonomie par l'injonction de préceptes dogmatiques et par la menace perpétuelle d'excommunication, le consentement d'un de leurs membres apparaîtrait donc juridiquement vicié.*

De surcroît, de nombreux médecins se plaignent de l'intervention du Comité de Liaison Hospitalier (CLH) composé de membres de la communauté qui, sous couvert de soutenir le malade, sa famille et d'informer l'équipe médicale sur les alternatives thérapeutiques possibles, s'immisce, à ce moment particulièrement délicat, dans la relation médecin/patient, empêchant ainsi toute prise de décision libre par le malade. (...)

patients est associée à une réduction substantielle de l'utilisation des globules rouges et à un résultat sûr pour les patients : une étude de cohorte prospective et multicentrique avec une conception de non-infériorité). *Ann Surg* 2016;264(2):203-11.

¹⁵ Liumbruno GM, Vaglio S, Grazzini G, et al., *Patient blood management: a fresh look at a fresh approach to blood transfusion*, (Gestion du sang du patient : un regard neuf sur une approche nouvelle de la transfusion sanguine), *Minerva Anestesiol* 2014;80:1127-35

¹⁶ Disponible sur <https://www.blood.gov.au/health-professionals> (produit par la National Blood Authority d'Australie);) ; also voir aussi *Stratégies alternatives à la transfusion : simples, sûres, efficaces* sur <https://www.jw.org/fr/informations-medicales/vid%C3%A9os/transfusion-sanguine-strategies-alternatives/> (produit par les Témoins de Jéhovah).

L'omniprésence de la doctrine jéhoviste au sein d'un mouvement replié sur lui-même, assortie d'une telle immixtion dans le processus de prise de décision médicale est de nature à vicier tout consentement du malade. » (Rapport, p. 63)

26. Ces affirmations sont fausses et blessantes. Onze ans avant la publication du rapport litigieux, la Cour européenne a totalement remis en doute de telles allégations, les balayant sans aucune ambiguïté. La Cour souligne en effet que le choix de traitement opéré par les Témoins de Jéhovah en refusant une transfusion sanguine est un choix libre et réfléchi. La Cour relève par ailleurs l'absence totale de pression ou de dangerosité des comités de liaison hospitaliers et elle relève même leur utilité :

« 139. (...) Dans le cas d'espèce, la Cour ne voit rien dans les jugements nationaux qui suggère qu'une forme quelconque de pression abusive ou d'influence indue ait été appliquée. Au contraire, il semblerait que de nombreux Témoins de Jéhovah ont fait un choix délibéré de refuser des transfusions sanguines à l'avance, libres des contraintes temporelles d'une situation urgente, ce qui corroboré par le fait qu'ils s'étaient préparés pour des urgences en complétant les cartes « pas de sang » et en les portant dans leur portefeuille. Il n'y a aucune preuve qu'ils aient hésité à refuser une transfusion sanguine lors de leur hospitalisation. En conséquence, il n'y a aucun élément dans les faits qui puisse étayer l'affirmation selon laquelle leur volonté avait été ébranlée ou que le refus d'une transfusion sanguine ne représentait pas leur véritable décision.

140. (...) Le patient était libre de choisir pour le représenter un de ses coreligionnaires ou un membre du comité de liaison hospitalier au sein de la communauté requérante qui offre l'avantage supplémentaire d'avoir une connaissance précise de la doctrine des Témoins de Jéhovah en ce qui concerne la question des transfusions sanguines et pourrait conseiller le personnel médical en ce qui concerne la compatibilité de la procédure envisagée avec les croyances religieuses du patient. » (Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, préc., §§ 139, 140)

27. La Cour européenne a par ailleurs jugé que le refus de transfusions sanguines par un patient Témoin de Jéhovah est un droit fondamental protégé par les articles 8 et 9 de la Convention européenne :

« 162. (...) La liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical précis ou bien de choisir une forme de traitement alternative est essentielle aux principes d'autodétermination et d'autonomie personnelle. Pour que cette liberté ait un sens, les patients doivent pouvoir choisir selon ses propres opinions et valeurs, même si ce choix semble irrationnel, peu sage, ou imprudent aux yeux des autres. Un patient adulte et capable est libre de décider ou non de subir, par exemple, une intervention chirurgicale ou, par la même logique, une transfusion sanguine ou de préférer des substituts sanguins artificiels. Le libre choix et l'autodétermination sont des composantes essentielles de la vie et, en l'absence d'un besoin de protéger la santé publique, l'État doit s'abstenir d'interférer avec la liberté de choix en matière de soins médicaux, car une telle ingérence ne peut qu'amoindrir et non pas accroître la valeur de la vie (ibid., §§ 135-36, et Vavřička et autres c. République tchèque [GC], nos 47621/13 et 5 autres, § 276, 8 avril 2021). (...) »

164. (...) Pour la Cour, le critère juridique crucial dans cette situation est de savoir si le refus était l'expression de la volonté authentique de la personne ou si le degré d'influence extérieure exercée sur elle avait été tel qu'il l'avait persuadée de s'écartier de sa propre volonté (*ibid.*, § 138). Pourtant, rien dans les jugements internes ne suggère qu'une forme quelconque de pression inappropriée ou d'influence indue ait été exercée. Rien ne prouve qu'elle ait hésité à refuser une transfusion sanguine lors de son admission à l'hôpital. Il n'y a donc aucune base factuelle permettant de prétendre que sa volonté a été vaincue ou que le refus d'une transfusion sanguine ne représentait pas sa décision réelle ou authentique.

165. En l'absence de toute preuve de pressions abusives, le refus de la transfusion sanguine était l'expression du libre arbitre d'un membre de la communauté exerçant son droit à l'autonomie personnelle dans le domaine des soins de santé, protégé à la fois par la Convention (...). » (CEDH *Taganrog LRO et autres c. Russie*, préc., §§ 162, 164, 165).

28. La Cour européenne estime donc que les Témoins de Jéhovah sont parfaitement libres et capables de diriger le propre cours de leur vie en matière médicale « peu importe que ces choix puissent sembler irrationnels, déraisonnables ou imprudents pour les autres », y compris pour la MIVILUDES.

Allégment No. 7 :

« Les Témoins de Jéhovah diffusent également auprès des médecins hospitaliers des DVD présentant des méthodes alternatives à la transfusion sanguine. Dès 2006, le rapporteur de la commission parlementaire sur les sectes avait saisi l'Académie nationale de médecine et la Haute Autorité de Santé pour les analyser. Elles avaient alors dénoncé « des banalités, des approximations, et surtout des oubli tout à fait nuisibles à la sécurité transfusionnelle »⁽⁶⁹⁾. » (Rapport, p. 63)

29. Les informations contenues dans ce DVD, intitulé « Stratégies alternatives à la transfusion : simples, sûres, efficaces »¹⁷, sont la propriété scientifique des sommités mondiaux dans le domaine de l'épargne sanguine qui s'y expriment et qui ne sont pas Témoins de Jéhovah. L'objectif visé par les experts s'exprimant dans ce DVD est de mettre à disposition d'autres praticiens un condensé d'expériences vécues par des équipes médicales du monde entier. Les propos tenus par ces spécialistes se fondent sur leur propre expérience médicale, expérience qui a fait l'objet d'articles médicaux publiés dans des revues à comité de lecture, et donc validés scientifiquement.

30. Ce DVD, réalisé à la fin des années 1990, exposait déjà les principes de base de ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de Patient Blood Management (« gestion personnalisée du capital sanguin »). Cette démarche proactive d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins est recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 2010, par les agences de régulation sanitaire nationale et les sociétés savantes internationales et, plus récemment, par la Commission européenne.

¹⁷ <https://www.jw.org/fr/informations-medicales/vid%C3%A9os/transfusion-sanguine-strategies-alternatives/>

31. Pareillement, dans sa « Recommandation de bonne pratique » du 12 septembre 2022, la HAS (Haute Autorité de Santé) adopte et expose les principes du Patient Blood Management :

« La gestion du capital sanguin (ou PBM : Patient Blood Management) est une démarche organisationnelle innovante qui permet d'optimiser la prise en charge des patients devant avoir une intervention chirurgicale à risque hémorragique. Les objectifs du PBM sont à la fois d'éviter (ou de limiter au maximum) le recours à la transfusion non nécessaire, d'éviter l'apparition ou l'aggravation trop importante d'une anémie, et d'améliorer la prise en charge et la tolérance de l'anémie périopératoire lorsqu'elle est présente.

La mise en œuvre clinique du PBM repose sur 3 piliers : l'optimisation de la masse sanguine du patient, la minimisation des pertes sanguines et l'amélioration de la tolérance du patient à l'anémie. Ces trois piliers sont déclinés à chaque étape : pré, per et post opératoire.

Ces mesures s'intègrent totalement avec la prise en charge personnalisée du patient lors du chemin clinique de la réhabilitation améliorée après chirurgie. »¹⁸

32. Il est important de noter qu'il s'agit des mêmes « 3 piliers » exposés dans le DVD vilipendé par le ministre de l'Intérieur. En d'autres termes, loin d'être « des banalités, des approximations », les développements ultérieurs de la science médicale ont confirmé (comme l'accepte maintenant la HAS) que l'utilisation médicale généralisée de ces « 3 piliers » afin d'éviter ou de minimiser le recours aux transfusions sanguines est maintenant recommandée comme une « bonne pratique ». ¹⁹

33. D'ailleurs, compte tenu de l'inquiétude mondiale concernant la sécurité transfusionnelle, de grands hôpitaux du monde entier ont établi des protocoles afin de rationner l'utilisation du sang, ce qui est devenu un critère de qualité hospitalière, comme l'exige l'une des principales agences de certification, la *Joint Commission International*. Au moins deux sociétés médicales ont vu le jour dans le but de diffuser des stratégies cliniques et chirurgicales pour la gestion et la conservation du sang du patient (PBM) et, par conséquent, de réduire ou d'éviter les transfusions sanguines : la SABM (*Society for the Advancement of Blood Management*)²⁰ et le NATA (*Network for Advancement of Transfusion Alternatives*).²¹ De plus, plusieurs autorités internationales, y compris des gouvernements comme celui de l'Australie, ont créé un certain nombre de dispositifs pour guider les médecins et les patients concernant les risques des transfusions sanguines. Ainsi, la *Australian National Blood Authority* (NBA (Office national australien du sang)) a financé et géré l'élaboration d'une série de directives sur la gestion du sang des patients

¹⁸ Haute Autorité de Santé - Gestion du capital sanguin en pré, per et post opératoire et en obstétrique (has-sante.fr), https://www.has-sante.fr/jcms/p_3193968/fr/gestion-du-capital-sanguin-en-pre-per-et-post-operatoire-et-en-obstetrique

¹⁹ Voir également les références médicales citées dans la requête n° 2206262, §§ 80 à 85, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France contre la décision du 6 janvier 2022 rejetant la demande de suppression de passages contenus dans le rapport annuel d'activité 2018-2020 de la MIVILUDES.

²⁰ <https://sabm.org/>

²¹ <https://nataonline.com/>

(*Patient Blood Management (PBM)*), fondées sur des données probantes et comprenant six modules. Ces directives sont le fruit d'un examen systématique de la littérature scientifique et d'un consensus d'experts cliniques.²² La NBA a également posté sur son site une vidéo qui présente d'éminents praticiens du monde entier s'exprimant sur les risques de la transfusion sanguine et les bénéfices de la « *gestion personnalisée du capital sanguin des patients* » (PBM).²³

Allégation No. 8 :

« *Le groupe a ainsi mis en place un tribunal interne appelé « comité des Anciens » qui tient lieu de tribunal judiciaire.*

La doctrine jéhoviste semble opposer les Témoins de Jéhovah au reste du monde. Elle tend à décrédibiliser et à diaboliser les organes étatiques, dont la Justice. (...)

Il apparaît donc que l'obligation implicite en vigueur chez les Témoins de Jéhovah est le non-recours à la Justice. Cette règle serait issue de l'interprétation stricte des versets de la Bible⁽⁷³⁾. Toutes les plaintes doivent être adressées à un « Ancien » et traitées par le « conseil des Anciens » si celui-ci estime ne pas pouvoir les régler seul.

Compte tenu du fait qu'elle contrevient aux lois de la République, cette recommandation est niée par certains porte-paroles de la communauté en France. Cependant, elle paraît parfaitement établie par des écrits de l'organisation comme par des témoignages concordants et sérieux rapportés à la Mission interministérielle⁽⁷⁴⁾. De plus, comme le déclare un ex-membre de cette organisation, la pression psychologique est si importante qu'il existe une réelle interdiction : « Tu peux aller voir la police si tu veux, mais ils nous disent de bien en mesurer les conséquences que cela va avoir sur toi, ta famille et ta congrégation ». La pression est telle qu'elle provoque quasi systématiquement un renoncement. (...)

Le traitement des faits litigieux se fait ainsi en interne, par ce qui était autrefois appelé un « comité judiciaire », devenu « comité de discipline religieuse ». Ces comités correspondent à l'organe d'enquête et de jugement des Témoins de Jéhovah, qui seraient chargés d'investiguer, de caractériser et de sanctionner les faits commis par les membres des congrégations qui constituent des fautes graves selon l'enseignement jéhoviste. (...)

Si un tel processus est effectivement mis en œuvre, cela conduit à priver toutes les victimes, mineurs compris, d'une juste et réelle prise en compte de leurs griefs, et in fine à leur dénier toute justice. L'obligation imposée par ces règles de disposer de deux ou trois témoins, à laquelle peut s'ajouter la menace d'excommunication conjuguée à la dissuasion explicite de s'adresser à la justice de la République

²² *Patient Blood Management Guidelines*, (Lignes directrices sur la gestion du sang des patients), National Blood Authority, <https://www.blood.gov.au/pbm-guidelines>

²³ National Blood Authority, *For Health Professionals* (Autorité nationale du sang, *Pour les professionnels de la santé*), <https://www.blood.gov.au/health-professionals>

engendre de facto un renoncement à toute action civile ou pénale. » (Rapport, pp. 63, 64, 66)

34. Comme leur nom l'indique, comité de discipline *religieuse*, leur fonction n'est absolument pas de se substituer en quoi que ce soit à la justice. Leur but est double et uniquement religieux : déterminer si un fidèle qui s'est rendu coupable d'un péché grave peut rester au sein de la communauté des fidèles ; sauvegarder la pureté morale et spirituelle de la congrégation à laquelle cet individu appartient. Le comité de discipline religieuse n'a ni pour vocation ni pour objectif de se substituer à la justice étatique et il ne contrevient à aucune loi de la République.²⁴

35. À la suite du travail de la Commission royale australienne d'enquête sur les réponses institutionnelles aux abus sexuels concernant des enfants, le Dr Patrick Parkinson, professeur de droit et expert dans le domaine des abus sexuels sur mineurs, spécialiste des politiques de protection de l'enfant au sein des communautés religieuses, a établi un rapport concernant les politiques et les procédures pour la protection des enfants mises en place par les Témoins de Jéhovah. Il explique dans son rapport : « *Les TJ [Témoins de Jéhovah] disposent de procédures internes visant à déterminer si une personne accusée d'abus sexuels ou de toute autre action mauvaise réprouvée par leur code moral, peut, ou non, rester membre de l'assemblée. (...) Il convient toutefois de souligner que ces mesures disciplinaires n'ont pas vocation à se substituer aux investigations menées par la police ou les organismes de protection de l'enfance. Elles ont une portée restreinte, qui vise seulement à déterminer si la faute présumée d'une personne est suffisamment grave pour justifier son excommunication du groupe des fidèles.* »²⁵

36. Les grandes religions monothéistes ont pareillement des juridictions religieuses : le tribunal ecclésiastique pour l'Église catholique romaine, le Beth Din pour le judaïsme et le tribunal islamique pour l'islam. Et le Code de droit canonique précise que l'Église peut juger « *1° des causes qui regardent les choses spirituelles et celles qui leur sont connexes. 2° de la violation des lois ecclésiastiques et de tous les actes qui ont un caractère de péché, en ce qui concerne la détermination de la faute et l'infliction de peines ecclésiastiques* » (Canon n° 1401). Pourtant, la MIVILUDES ne voit dans ce code ni dans ces juridictions religieuses aucune trace de dérive sectaire, pas plus qu'elle n'accuse ces religions dites majoritaires de ne pas recourir à la justice ou de contrevenir aux lois de la République.

37. En 2018, la Cour suprême du Canada observait : « *Les procédures de ce comité n'ont pas un caractère contradictoire, mais visent plutôt la réintégration du membre dans*

²⁴ *La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah*, mai 2019, *L'amour et la justice face à la méchanceté*, p. 11, §§ 17, 18 : « *Quel est le rôle du comité de discipline religieuse ? Ce comité ne décide pas si l'agresseur doit être puni par les autorités ou pas. Les anciens reconnaissent que c'est aux autorités de juger les affaires pénales et de sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi (Rom. 13:2-4 ; Tite 3:1). Par contre, ils décideront si la personne peut continuer de faire partie de l'assemblée ou pas. Le rôle des anciens qui composent un comité de discipline religieuse consiste à traiter l'aspect spirituel de l'affaire, c'est-à-dire tout ce qui concerne les relations du pécheur avec Dieu. Guidés par la Bible, ils déterminent si l'agresseur est repentant ou pas.* »

²⁵ *The Child Protection Policies of Jehovah's Witnesses* (Les politiques de protection de l'enfance des Témoins de Jéhovah), Professeur Patrick Parkinson, août 2021, p. 3, <https://www.childsafety.gov.au/resources/jehovahs-witnesses-2021-progress-report>)

la Congrégation. Dans les cas où les anciens estiment que le membre ne manifeste pas un repentir sincère à l'égard de ses péchés, ce dernier est « excommunié » de la Congrégation. Les membres excommuniés peuvent continuer d'assister aux rassemblements de la Congrégation, mais, au sein de celle-ci, ils ne peuvent parler qu'aux membres de leur famille proche, et leurs discussions doivent se limiter à des questions non spirituelles. »²⁶

Allégment No. 9 :

« Tel fut le cas, dans les années 1980, d'une jeune bruxelloise membre d'une famille Témoins de Jéhovah, qui alléguait avoir été victime d'abus sexuels par l'un des adeptes. Elle avait alors dénoncé les faits en interne. Ne bénéficiant pas de l'appui de deux témoins conformément à la règle des deux témoins, l'affaire avait été classée sans suite par le mouvement. Celle-ci n'a finalement été révélée qu'en 2003 lorsque la victime a fini par déposer plainte auprès des services de police⁽⁷⁵⁾. (...)

Lors de la réunion de ce comité, il est appliqué des règles religieuses telles que la preuve par deux témoins : « Un seul témoin ne pourra se dresser contre un homme à propos d'une faute ou d'un péché quelconque. Ce n'est que sur les dire de deux Témoins ou sur le dire de trois Témoins que l'affaire tiendra. »⁽⁷⁷⁾. Il est incontestable qu'une telle exigence procédurale constitue un obstacle à toute révélation de faits délictueux ou criminels. » (Rapport, pp. 64, 65)

38. Une fois de plus, comme pour toutes les autres allégations formulées contre les Témoins de Jéhovah dans le Rapport 2021, cette allégation ne concerne pas les Témoins de Jéhovah de France et ne concerne pas non plus 2021.

39. Par ailleurs, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a déjà condamné le Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles de Belgique pour s'être appuyé sur ce même article de presse.²⁷ Le Tribunal de Première Instance a conclu :

« Enfin, un centre d'études qui se veut objectif et impartial ne peut raisonnablement fonder la plus grande partie de son appréciation sur des coupures de presse ou des reportages télévisuels. Une telle posture défendue par l'État belge fait l'impasse sur les vertus de la méthodologie scientifique et inverse les rôles. Un discours scientifique sérieux ne trouve pas sa source dans le discours médiatique dont la fonction est radicalement différente. Contrairement à ce que soutient l'État belge, le devoir de prudence qui s'impose au CIAOSN n'est pas comparable à la déontologie journalistique.

Dès lors, construire, comme l'a fait le CIAOSN [le pendant belge de la MIVILUDES], une analyse d'un phénomène en Belgique quasi exclusivement sur des articles de

²⁶ Cour suprême du Canada, *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witness Highwood Congregation c Wall, 2018 CSC 26, [2018] 1 S.C.R., https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/17101/1/document.do*

²⁷ <http://web.archive.org/web/20220728083701/https://www.ciaosn.be/154-4-2022.pdf>

presse ne correspond pas à la mission normalement prudente d'un centre d'étude institué par l'État belge pour lui procurer, ainsi qu'à la population, une information objective, transparente, pluraliste et responsable.

Par voie de conséquence, en adoptant et en diffusant un tel rapport fondé principalement sur un rapport d'une Commission parlementaire australienne, des coupures de presse et des témoignages qui auraient été déposés mais dont ni le nombre ni le contenu ne sont indiqués, le CIAOSN n'a pas rempli sa mission légale avec la prudence et le soin requis. » (Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile, 16 juin 2022, ABSL Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, n° 21/3785/A)

40. En outre, la soi-disant « règle des deux témoins » est totalement indépendante et étrangère à la saisine des autorités judiciaires. Elle ne concerne que la discipline religieuse. Comme l'indique clairement la politique de protection des enfants des Témoins de Jéhovah, les anciens (ministres religieux) veilleront à ce qu'une allégation d'abus sexuel sur enfant soit signalée aux autorités de l'Etat sur la base de l'allégation d'une seule personne.

41. La politique de protection des enfants des Témoins de Jéhovah, qui est disponible sur le site officiel des Témoins de Jéhovah, www.jw.org (saisir dans la barre de recherche jw.org : « protection des enfants »), indique clairement :²⁸

« Les Témoins de Jéhovah ont en horreur les abus sur enfant et les considèrent comme des actes pénalement répréhensibles (Romains 12:9). Ils reconnaissent que les autorités publiques ont pour rôle de lutter contre de tels actes (Romains 13:1-4). Les anciens (ministres du culte) ne soustraient pas les auteurs d'abus sur enfant à l'action des autorités judiciaires.

Dans tous les cas d'abus sur enfant, les victimes et leurs parents ont le droit légal de dénoncer l'auteur aux autorités. Par conséquent, quand une victime, ses parents ou toute autre personne portent à la connaissance des anciens une accusation de cette nature, ces derniers les informent clairement de leur droit légal de signaler les faits aux autorités (...)

Lorsque les anciens ont connaissance d'une accusation d'abus sur enfant, ils consultent immédiatement le siège national des Témoins de Jéhovah pour être certains de se conformer aux obligations légales de signalement (Romains 13:1). Même si les anciens n'étaient pas légalement tenus de signaler les faits aux autorités, le siège national des Témoins de Jéhovah leur demanderait de le faire quand un mineur est toujours en danger (...) » (C'est nous qui soulignons.)

42. L'article « *L'amour et la justice face à la méchanceté* », publié dans l'édition de mai 2019 de *La Tour de Garde* et examiné dans toutes les assemblées locales des Témoins

²⁸ <https://www.jw.org/fr/actualites/juridique/informations-juridiques/informations/dossier-ligne-de-conduite-biblique-tj-protection-enfants/>.

de Jéhovah du monde au cours de trois offices religieux consécutifs d'une heure, à partir du 1^{er} juillet 2019, précise : ²⁹

« [Q]uand les anciens prennent connaissance d'une accusation d'abus sexuel sur enfant, ils se renseignent immédiatement pour savoir comment se conformer aux lois exigeant de signaler ce genre d'abus.

Les anciens rappellent aux victimes et à leurs parents, ainsi qu'à ceux qui sont au courant de l'affaire qu'ils ont la possibilité de signaler aux autorités une accusation d'abus sexuel. » La note de bas de page 10 dit : « Dans certains pays, dont la France, la loi rend obligatoire le signalement aux autorités des faits d'agression sexuelle sur mineur. » (C'est nous qui soulignons.)

43. La soi-disant « règle des deux témoins » est une procédure ecclésiastique, appliquée uniquement à la discipline religieuse, permettant simplement de déterminer si un comité de discipline religieuse peut être formé. L'absence de deux témoins signifie simplement et uniquement que les ministres du culte ne peuvent pas former un comité de discipline religieuse. Cela ne signifie en aucune façon que les fidèles ne peuvent saisir la justice.³⁰

44. Dans son rapport précité, le Professeur Parkinson indique clairement que la « règle des deux témoins » est faussement interprétée : « 70. Deux Témoins ne sont pas nécessaires pour que les anciens [ministres du culte] signalent l'affaire. Les TJ acceptent que l'enquête sur ce type de délit soit du ressort des autorités profanes et traitée par la police et les tribunaux. »³¹

Allégation No. 10 :

« En Australie, la Royal commission into institutional responses to child sexual abuse – Commission royale des réponses institutionnelles aux abus sexuels sur mineurs – mettait en lumière dans un rapport de 2015 l'insuffisance des politiques et moyens mis en œuvre par cette organisation afin de protéger les enfants. Elle a notamment condamné le recours à la règle des deux témoins pour qu'un comité soit mis en place. Elle soulève également l'insuffisance des sanctions mises en œuvre, de l'accompagnement des victimes ainsi que de la protection contre la réitération de nouvelles infractions. (...)

Cela signifie qu'en cas de sévices sur mineur⁽⁸⁴⁾ ou de crimes dont on peut prévenir ou limiter les effets⁽⁸⁵⁾, les « Anciens », en tant que « ministre du culte », ne sont en

²⁹ <https://www.jw.org/fr/biblioth%C3%A8que/revues/tour-de-garde-étude-mai-2019/amarre-justice-face-a-méchancete/>

³⁰ La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah, mai 2019, *L'amour et la justice face à la méchanceté*, p. 11, § 15 : « Dans l'assemblée, pourquoi faut-il au moins deux témoins pour que les anciens forment un comité de discipline religieuse ? C'est ce qu'exigent les normes de justice élevées de la Bible. Quand celui qui est accusé nie les faits, il faut au moins deux témoins pour que l'accusation soit retenue et qu'un comité de discipline religieuse soit formé (Deut. 19:15 ; Mat. 18:16 ; lire 1 Timothée 5:19). Cela signifie-t-il que, pour signaler aux autorités une accusation d'abus sexuel sur enfant, il faut deux témoins ? Non. Cette exigence ne s'applique pas aux démarches faites par les anciens ou d'autres pour rapporter aux autorités une accusation d'acte puni par la loi. »

³¹ The Child Protection Policies of Jehovah's Witnesses, préc., p. 17,
<https://www.childsafety.gov.au/resources/jehovahs-witnesses-2021-progress-report>

principe pas tenus de dénoncer des faits criminels dont il est possible de prévenir ou limiter les effets et les sévices. » (Rapport, pp. 65, 67)

45. Comme toutes les précédentes, cette affirmation ne concerne pas les Témoins de Jéhovah en France et ne porte pas sur la période 2021. De surcroît, elle est fausse. Elle ne reflète même pas fidèlement la situation en Australie (voir les paragraphes 48-59, 90 de l'expertise susmentionnée d'août 2021 professeur Parkinson, qui était un expert dans le cadre de la procédure devant la Commission royale australienne).³²

46. Les instructions transmises aux ministres du culte et les informations fournies aux fidèles ne laissent la place à aucun doute à ce sujet :

« Les anciens obéissent-ils aux lois imposant de signaler aux autorités une accusation d'abus sexuel sur enfant ? Oui. Là où de telles lois existent, les anciens les respectent (Rom. 13:1). Ces lois ne s'opposent pas à celles de Dieu (Actes 5:28, 29). Ainsi, quand les anciens prennent connaissance d'une accusation d'abus sexuel sur enfant, ils se renseignent immédiatement pour savoir comment se conformer aux lois exigeant de signaler ce genre d'abus.

Les anciens rappellent aux victimes et à leurs parents, ainsi qu'à ceux qui sont au courant de l'affaire qu'ils ont la possibilité de signaler aux autorités une accusation d'abus sexuel. Mais que dire si un chrétien signale un abus sexuel commis par une personne qui fait partie de l'assemblée et que l'affaire en vient à être connue publiquement ? Ce chrétien devrait-il penser qu'en signalant l'affaire, il a sali le nom de Dieu ? Non. C'est l'agresseur qui a sali le nom de Dieu. » (La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah, mai 2019, L'amour et la justice face à la méchanceté, p. 10, 11, §§ 13, 14)

47. En outre, depuis 1994 (date à laquelle le signalement des allégations d'abus sexuels sur des enfants aux autorités de l'État est devenu obligatoire), soit depuis bientôt 30 ans, les Témoins de Jéhovah en France suivent une politique claire et ferme consistant à enjoindre à leurs fidèles de signaler les allégations d'abus sexuels sur des enfants aux autorités, y compris la police.

48. Les Témoins de Jéhovah en France sont sensibilisés sur ces sujets d'autant plus qu'ils s'y sont trouvés incités par les évolutions de la loi elle-même. Ce n'est qu'au cours de la décennie 1990 que la législation a institué un dispositif protecteur et des obligations de signalement (aujourd'hui consacrées par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal) pour les préciser au fil de réformes, dont les dernières procèdent des lois du 3 août 2018 et du 27 février 2021.

49. Ce communiqué du 18 janvier 2008 destiné aux fidèles comme aux ministres du culte des assemblées (anciennement disponible sur le site officiel des Témoins de

³² Disponible sur le site web du *National Office for Child Safety* (Bureau national pour la sécurité de l'enfant) du gouvernement australien, à l'adresse suivante : <https://www.childsafety.gov.au/resources/jehovahs-witnesses-2021-progress-report>.

Jéhovah de France) explique parfaitement la doctrine en vigueur depuis de nombreuses années au sein de la religion des Témoins de Jéhovah :³³

« *L'idée selon laquelle les Témoins de Jéhovah dissimulerait sciemment aux autorités des actes d'agressions sexuelles commis sur des enfants est absurde et inacceptable. Une telle dissimulation irait à l'encontre de la morale chrétienne.*

Notre ligne de conduite sur cette douloureuse question est claire. Les Saintes Écritures recommandent expressément d'« honorer le roi », c'est-à-dire de respecter les autorités et dispositions étatiques et judiciaires (Première lettre de Pierre 2:17 ; Lettre de Paul aux Romains 13:4). Les faits de cette nature doivent être signalés aux autorités et leurs auteurs doivent être punis en conséquence.

Nos revues religieuses ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de protéger l'enfant en révélant les faits.

- *Le numéro du 8 avril 1997 de Réveillez-vous!, page 14, déclarait à l'intention des parents :*

“ Bien entendu, on mettra aussi en garde ses enfants contre quiconque leur ferait des avances, même s'il s'agit d'une personne de leur connaissance, et on les encouragera à dénoncer le coupable aux autorités. ”

- *Dans son numéro du 1er janvier 1997, page 28, La Tour de Garde précisait :*

“ Même si les lois varient selon les pays, l'agresseur encourra sans doute une sanction pénale, sous la forme d'une peine de prison par exemple. La congrégation ne cherchera pas à l'y soustraire. ”

- *Déjà, le numéro de Réveillez-vous! du 22 avril 1985, page 8, recommandait :*

“ Cependant, si on découvre qu'un enfant a été victime de violences sexuelles et surtout d'uninceste, deux choses sont à faire sur-le-champ : en premier lieu, protéger l'enfant, et aussi les autres enfants de la famille contre d'autres sévices. Cela doit être fait peu importe le prix. Dans la plupart des cas, on confondra publiquement l'agresseur. Quelles que soient les conséquences, il est important que l'enfant acquière la certitude que l'agresseur ne pourra jamais plus s'en prendre à lui. En second lieu, l'enfant doit se sentir soutenu moralement et entouré d'amour. Les parents doivent laisser clairement entendre que la petite victime n'est pas coupable. Le délit dont elle a été l'objet et toutes les conséquences qui en découlent (même si un proche parent doit aller en prison) ne sont pas de sa faute.”

- *Dans son numéro d'octobre 2007, page 11, Réveillez-vous ! rappelait qu'il existe des “obligations légales de dénonciation des faits d'atteintes sexuelles sur mineurs. ”*

³³ <http://web.archive.org/web/20210407135450/http://www.temoinsdejehovah.org/page.aspx?REF=5a2cc957-27ea-4e00-a497-c1d2f7aa2744>

Jusqu'à la réforme du Code pénal intervenue en 1994, les ministres du culte Témoins de Jéhovah laissaient à la famille de la victime l'initiative de saisir les autorités, et éventuellement pouvaient le faire eux-mêmes.

Avant cette réforme, l'opinion publique n'était pas sensibilisée à la question comme elle l'est aujourd'hui. La prise de conscience du problème des agressions d'enfants a fortement évolué dans les années 1990. Des affaires de pédophilie grandement médiatisées, telle l'affaire Dutroux en Belgique, ont suscité une forte émotion dans l'opinion publique. Des éducateurs, des enseignants et des religieux ont été mis en cause pour des faits de pédophilie. En outre, le secret confessionnel dont bénéficiaient les ministres religieux a été largement contesté.

Il s'est alors produit une prise de conscience sur l'impérieuse nécessité de protéger davantage les enfants. Toutes les institutions ont réalisé l'importance de prendre des mesures concrètes en harmonie avec la nouvelle législation. C'est ainsi qu'en août 1997, l'Éducation nationale a précisé la façon de traiter ces douloureuses affaires (Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997, Hors-série, Instruction concernant les violences sexuelles, B.O. n° 5 du 4 septembre 1997). En 1998, le législateur a ajouté les atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans dans les dispositions du Code pénal relatives aux omissions de dénonciation (Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, article 434-3 du Code pénal).

Cette réflexion a aussi été menée au sein de la confession des Témoins de Jéhovah et les a conduits à créer, dès 1994, un Bureau des affaires religieuses (voir "Le secret et les Témoins de Jéhovah", in *Le secret dans les religions, Revue de droit canonique*, vol. 52/2, p. 247-258, Strasbourg, 2002 ; également, Cour d'appel de Versailles, chambre de l'instruction, 11 janvier 2006, n° 20/06).

La mission de ce Bureau est d'apporter une assistance aux ministres du culte dans les questions de discipline religieuse. Ils ont pour instruction de révéler systématiquement aux autorités les faits d'agression qui ne l'auraient pas été par la victime ou par ses proches. La ligne de conduite recommandée aux ministres du culte est la suivante : si l'auteur des agressions est connu, ils l'incitent à se dénoncer ; dans le même temps, ils invitent les parents ou la victime à porter plainte ; à défaut, ils effectuent eux-mêmes un signalement auprès des autorités.

Ainsi, en France, les préconisations transmises aux ministres du culte Témoins de Jéhovah sont contemporaines, voire antérieures à celles arrêtées par des institutions étatiques. (...)

Dans une assemblée de fidèles, si un cas d'agression sexuelle sur mineur est porté à l'attention des ministres du culte, ces derniers constituent un comité de discipline religieuse composé de trois d'entre eux. L'existence des comités de discipline religieuse est à rapprocher d'instances telles que les tribunaux ecclésiastiques dans l'Église catholique ou le Beth-Din dans la religion israélite.

Le comité de discipline religieuse ne se substitue en aucune façon à la justice des tribunaux, pas plus qu'il ne dissimule les actes pénalement condamnables. Il ne s'agit donc pas d'une justice parallèle. Outre soutenir moralement la victime et sa famille, il prononce à l'égard de l'agresseur une mesure de discipline religieuse qui

peut aller jusqu'à l'excommunication. Mais sa décision n'interfère pas avec les poursuites judiciaires engagées contre l'auteur des faits. » (C'est nous qui soulignons.)

50. Dans son rapport précité, le Professeur Parkinson confirme la ligne de conduite mondiale des Témoins de Jéhovah sur la protection des enfants :

« 60. Quelle qu'ait pu être la situation dans le passé, en remontant jusqu'en 1950, la politique actuelle dans le monde est que les anciens d'une assemblée TJ [Témoins de Jéhovah] signaleront aux autorités toute allégation d'abus sexuel sur un enfant lorsque la victime ou un autre mineur est en danger, que les anciens soient ou non obligés de rapporter les faits dans le pays. Les TJ s'engagent également à respecter toutes les lois sur les signalements obligatoires. (...) »

61. (...) L'un des points forts de l'approche des TJ en matière d'obligation de signalement est qu'ils insistent pour que les anciens demandent des conseils juridiques et la direction du siège national. Cela devrait garantir un meilleur traitement de ces questions. »»

« 63 Bien que d'une certaine manière les Témoins de Jéhovah se tiennent séparés du monde, leurs dirigeants reconnaissent sans équivoque qu'il est juste et légitime de signaler les abus sexuels sur enfants aux autorités. Encourager la victime ou un parent non agresseur à effectuer un signalement auprès des autorités est une politique de protection de l'enfance responsable. C'est en effet le témoignage de la victime qui permettra aux autorités d'établir les faits et d'entamer des poursuites éventuelles.

« 64. Les TJ font preuve d'un fort engagement en faveur de l'éducation sur le problème des abus sexuels sur les enfants, tant auprès des adultes de leurs congrégations que des enfants eux-mêmes. Les exemples abondent dans leur littérature. À la page 12 de l'édition de mai 2019 de la Watchtower, par exemple, on trouve une liste de publications que les parents peuvent utiliser avec leurs enfants et pour les adolescents. Ces publications remontent à 1993. Le chapitre 32 d'une publication pour enfants intitulée "Apprendre du grand maître" donne des instructions très explicites aux enfants sur le caractère répréhensible des abus sexuels et sur la manière de se protéger en cas d'agression. Ainsi, les enfants apprennent les comportements protecteurs de leurs parents sous l'instruction religieuse des dirigeants TJ à la maison, ainsi que dans leurs programmes scolaires, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent. Je pense que les TJ font plus pour éduquer tous leurs membres sur les abus sexuels sur les enfants que la plupart des confessions traditionnelles, qui ne considèrent pas que leur rôle se limite à éduquer les volontaires pour le ministère des enfants. »

« 93. [L]es politiques et normes actuelles de l'organisation reflètent un engagement fort en faveur de la protection des enfants, en particulier si l'on tient compte du fait

que l'exposition des enfants au risque d'abus sexuel dans la vie de congrégation des TJ est très faible. » (C'est nous qui soulignons.)³⁴

51. De même, l'expert en protection de l'enfance Ian A. Elliott a conclu dans son rapport d'expertise du 3 novembre 2021 qui la ligne de conduite mondiale des Témoins de Jéhovah sur la protection des enfants est claire, appropriée et satisfaisante, et doit être saluée:

« 6. En ce qui concerne la première question, selon moi, la politique de protection des enfants chez les Témoins de Jéhovah offre un cadre approprié satisfaisant qui assure efficacement la protection des enfants vulnérables qu'ils sont amenés à aider.

7. Deuxièmement, à mon avis, leur politique de protection propose une direction claire quant aux circonstances qui doivent mener à un signalement aux autorités civiles.

8. Troisièmement, à mon avis, la politique de protection établit clairement la marche à suivre dans le cas d'une allégation d'abus sexuel, qui est vu comme un crime et un péché grave. Le crime doit être traité par la police, et le péché relève de l'Église. (...)

27. Par conséquent, recueillir et signaler des allégations d'abus sexuels sur enfants constituent un élément essentiel d'une politique de protection des enfants. À cet égard et compte tenu du public visé, je considère que l'approche adoptée par les auteurs de la politique de protection des enfants chez les Témoins de Jéhovah est tout à fait digne d'éloges. » (C'est nous qui soulignons.)³⁵

Allégment No. 11 :

« Selon les témoignages, il [Prenez soin du troupeau de Dieu] constituerait l'équivalent jéhoviste du Code de procédure pénale et comporterait une marge blanche sur la moitié des pages afin de recueillir au crayon à papier les directives du siège des Témoins de Jéhovah, données à l'oral aux « Anciens » par les surveillants de circonscription lors de leurs visites annuelles. Ces nouvelles inscriptions ont une valeur suprême dans la hiérarchie des normes jéhovistes. Selon les témoignages, ce système permet au mouvement d'effacer toute trace d'injonctions compromettantes si jamais des autorités extérieures venaient à prendre possession du document. » (Rapport, p. 64)

52. Le livre *Faites Paître le Troupeau de Dieu* n'est en aucun cas un équivalent du Code de procédure pénale. Il est comparable au Code de droit canonique qui régit l'Église latine de l'Église catholique ou au Code des canons des Églises catholiques orientales en

³⁴ *The Child Protection Policies of Jehovah's Witnesses*, préc., pp. 14-16, 23,
<https://www.childsafety.gov.au/resources/jehovahs-witnesses-2021-progress-report>

³⁵ Ian A. Elliott, *Child Safeguarding Expert Witness Report* (Rapport d'expertise sur la protection de l'enfance),, pp. 2, 6, <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20221215025025/https://www.iicsa.org.uk/key-documents/26619/view/CJW000126.pdf>

ce qu'il décrit les principes ecclésiastiques généraux applicables au sein de la confession des Témoins de Jéhovah, les devoirs des fidèles et les obligations des ministres du culte.

53. Les affirmations relatives à des supposées « *nouvelles inscriptions* » en marge faites « *au crayon* » qui auraient « *une valeur suprême dans la hiérarchie des normes jéhovistes* » relèvent d'une imagination débordante et prêteraient à sourire si elles ne se trouvaient pas dans un rapport public sensé exprimer la position neutre et impartiale d'un Etat face à un sujet aussi grave que des pratiques nuisibles à l'ordre public et aux droits fondamentaux des individus.

Allégation No. 12 :

« Ce « *tribunal* » se réunit pour traiter tout type d'affaire. Les Témoins de Jéhovah encadrent strictement la vie de leurs membres : il leur est interdit de fumer, de « *forniquer* » en dehors du mariage, de se masturber ou d'avoir des relations homosexuelles. Enfreindre ces règles, pourtant légales selon les lois de la République, entraîne de fait un « *jugement* ». Il a même été rapporté à la Mission interministérielle que lorsqu'une femme ne rend pas « *son dû* » à son mari, autrement dit lorsqu'elle n'a pas suffisamment de rapports sexuels selon ce dernier, un comité peut être réuni. Il pourra alors enjoindre à la femme d'avoir davantage de rapports sexuels avec son mari. Si elle ne respecte pas cette injonction, elle pourra par la suite être sanctionnée. Ce type de prescriptions est, par définition, illégal puisqu'il s'agit d'une incitation au viol, et peut constituer une entrave à la saisine de la justice, pénallement sanctionnée, dans les conditions prévues au Code pénal (art. 434-1 et 434-3). » (Rapport, p. 64)

54. Il est inquiétant et choquant que la MIVILUDES se fonde sur ce qui lui aurait été « rapporté » (par qui ? quand ? avec quelles vérifications ?) pour publier des accusations aussi outrancières et graves.

55. Tout d'abord, ni le Comité de discipline religieuse ni les ministres du culte n'ont pour vocation ou pour mission de s'ingérer dans les affaires personnelles et/ou intimes des couples !³⁶

56. Comme souligné par la Cour européenne, dans des affaires dont elle a été saisie à propos des Témoins de Jéhovah, il n'y a rien d'anormal à ce qu'une confession religieuse fixe des normes de conduite conforme aux croyances de ses fidèles :

« 172 (...) De nombreuses religions ont pour caractéristique commune de déterminer des normes doctrinales de comportement auxquelles leurs adeptes

³⁶ *La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah*, 15 septembre 1989, Anciens — Traitez le troupeau de Dieu avec tendresse ! p. 18, § 12 : « Tout d'abord, lorsqu'il s'agit de différends personnels, il est parfois possible aux personnes concernées de les régler elles-mêmes (Matthieu 18:15-17). Puisque les anciens ‘ne dominent pas en maîtres sur notre foi’, ils n’ont pas à s’occuper d’affaires strictement personnelles qui n’impliquent pas la violation grave de lois ou de principes bibliques. »

La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah, 1^{er} juillet 1978, Reconnaissons le rôle capital du Christ, p. 19, § 18 : « Par exemple, tous les chrétiens, et notamment les anciens, doivent veiller à ne pas s’ingérer dans les affaires privées de leurs frères et à ne pas mettre leurs idées ou leurs opinions personnelles non bibliques sur le même pied que la vérité, telle qu’elle a été révélée par l’enseignement et l’exemple de Jésus Christ. — Comparez avec I Timothée 1:3, 4; II Timothée 4:1, 2. »

doivent se conformer dans leur vie privée, y compris des questions telles que l'assistance aux services religieux, l'accomplissement de rituels, le port de vêtements spécifiques ou l'observation de restrictions alimentaires. » (Taganrog LRO et autres c. Russie, n°s 32401/10 et 19 autres, § 172, 7 juin 2022)

« 118. La Cour souligne que c'est une caractéristique courante de nombreuses religions qu'elles fixent des normes de conduite que leurs adhérents doivent respecter dans leur vie privée. (...) En observant ces préceptes dans leur vie quotidienne, les croyants manifestaient leur désir de se conformer strictement aux croyances religieuses qu'ils professaient et leur liberté de le faire était garantie par l'article 9 de la Convention sous la forme de la liberté de manifester sa religion, seul et en privé. » (Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, préc., §§ 118, 119, 10 juin 2010)

57. Enfin, la MIVILUDES n'est ni qualifiée, ni autorisée à juger de la légitimité des croyances de la confession des Témoins de Jéhovah ou à chercher à s'immiscer dans leur vie privée. Comme rappelé par la Cour européenne dans le cas *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, § 107, 26 avril 2016:

« lorsqu'il s'agit de vues atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance (voir, mutatis mutandis, Bayatyan, précité, § 110), le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État exclut toute appréciation de sa part sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci (Manoussakis et autres c. Grèce, 26 septembre 1996, § 47, Recueil 1996-IV, Hassan et Tchaouch, précité, § 78, et Fernández Martínez, précité, § 129). En effet, les convictions religieuses et philosophiques ont trait à l'attitude des individus envers le divin (Sinan Işık, précité, § 49), dans laquelle même les perceptions subjectives peuvent revêtir de l'importance, compte tenu du fait que les religions forment un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique (Mansur Yalçın et autres, précité, § 70). »

58. Dans une affaire récente concernant la répression, puis l'interdiction des Témoins de Jéhovah en Russie, la Cour européenne a analysé les critiques du Gouvernement russe à leur encontre, critiques qui ont servi à justifier avec le temps leur interdiction dans le pays. Ces critiques ressemblent de très près aux propos hostiles de la MIVILUDES dans son rapport pour l'année 2021. Réprouvant ces critiques, la Cour européenne a réaffirmé dans le cas *Taganrog LRO et autres c. Russie*, n°s 32401/10 et 19 autres, §§ 185, 186 254, 7 juin 2022 :

« 185. Les États ont la responsabilité d'assurer, de manière neutre et impartiale, l'exercice des diverses religions, croyances et convictions. Leur rôle est de contribuer au maintien de l'ordre public, de l'harmonie religieuse et de la tolérance, y compris dans les relations entre les adeptes des diverses religions, croyances et convictions. Les États [ne sont] pas autorisés à apprécier la légitimité des croyances religieuses ou les modalités d'expression de ces croyances (...) » ()

Allégment No. 13 :

« Selon les témoignages, si l'adepte manifeste « des signes de repentance » et « accepte toute sanction du comité pour retrouver une saine relation avec Jéhovah Dieu », il sera alors sanctionné d'un blâme qui peut être privé ou public. Dans ce dernier cas, il sera alors annoncé lors d'une réunion de l'assemblée. L'individu blâmé ne pourra pas, pendant une durée décidée par les « Anciens »⁽⁷⁸⁾, exercer certains droits dont disposent les autres Témoins de Jéhovah. « Par l'exemple (sic), il ne pourra plus donner de prières d'avant et de fin de réunion, ne pourra plus donner de discours ou de lectures durant la réunion « Vie chrétienne et ministère », n'aura plus de priviléges dans l'assemblée (la notion de priviléges renvoie à l'exercice de certaines responsabilités que certains Témoins de Jéhovah exemplaires peuvent exercer comme la gestion de la sonorisation de la salle, des publications et autres) et ne pourra plus donner de commentaires durant l'ensemble des réunions ».

L'individu se retrouve donc isolé au sein même de sa communauté avec laquelle il passe néanmoins toujours un temps considérable. Selon un ex-Témoin de Jéhovah, il s'agit « d'une humiliation pour briser la personne ». Pour les Témoins de Jéhovah, ce châtiment relève d'une sanction divine. Il s'agirait d'une preuve d'amour permettant de comprendre la faute et de revenir dans le droit chemin.

En revanche, si l'individu mis en cause ne manifeste aucune forme de repentance, la sanction est inévitablement l'excommunication.

Selon les témoignages recueillis, les conséquences d'une excommunication sont très importantes pour un individu. Il devient alors interdit à tous ses proches encore dans le mouvement de rentrer en contact avec lui. Les Témoins de Jéhovah ayant très peu de contact avec le monde extérieur qu'ils considèrent comme mauvais, l'excommunication est une sanction particulièrement violente car l'individu se retrouve isolé et perdu dans une société qu'il ne connaît pas et qu'il a appris à craindre.

La menace de l'excommunication serait donc particulièrement dissuasive pour tous les membres des Témoins de Jéhovah. Il s'agit, selon le témoignage d'un ex-membre de cette organisation, d'une « violence psychologique » majeure. Cette sanction peut également s'appliquer à des mineurs. (...)

Ainsi, la Belgique a reconnu récemment que la « Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah », ayant son siège social à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60, s'était rendu coupable « d'incitation à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne ou d'un groupe » et « d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard de personnes »⁽⁹⁵⁾. Dans cette décision relative à une famille de Témoins de Jéhovah excommuniée, les membres ont pu relever qu'ils avaient été déclarés « socialement morts » et n'avaient pu maintenir aucun lien avec les membres de leur famille qui se devaient « d'être loyaux » à leur communauté. « La diffamation, l'insulte et la discrimination de la personne exclue (...) crée un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou offensant ». » (Rapport, pp. 65, 68)

59. L'unique objectif de la discipline religieuse est d'aider l'individu concerné à se remettre spirituellement. Par ailleurs, une personne qui a été excommuniée peut assister aux services religieux, participer au chant des hymnes religieux pendant ces services, recevoir des publications religieuses et rencontrer les ministres du culte pour une aide pastorale. Au sein de la famille proche, il n'y aura pas de changement dans les relations sociales. Le site officiel des Témoins de Jéhovah explique : « *Leur pratique religieuse s'en trouve affectée, c'est vrai ; n'empêche que les liens du sang et les liens conjugaux perdurent. Ils continuent de mener une vie de famille normale et de se témoigner de l'affection.* »³⁷

60. C'est la raison pour laquelle, dans un arrêt du 7 juin 2022, la Cour d'appel de Gand a infirmé le jugement du Tribunal de première instance de Flandre orientale auquel le rapport querellé fait référence (Cour d'appel de Gand, quatrième chambre, affaires correctionnelles, *Christelijke gemeente van Jehovah's Getuigen*, 2021/NT/625). Par une analyse méthodique et une motivation précise, la Cour d'appel de Gand a anéanti chacune des allégations du jugement analogues à celles du rapport querellé. Elle constate par exemple :

« 2.7.2 Or, selon la cour, l'information pénale ne démontre pas comme l'exige le droit que la politique d'évitement a une portée concrète telle que la libre volonté des membres des Témoins de Jéhovah de quitter la communauté religieuse s'ils le souhaitent, est illégalement affectée.

Tout d'abord, il convient de noter que presque toutes les parties civiles et les personnes lésées enregistrées sont d'anciens membres de la communauté des Témoins de Jéhovah, ce qui semble difficile à concilier avec la proposition selon laquelle la politique d'évitement rendrait impossible ou déraisonnablement difficile de quitter cette communauté religieuse. »

« 2.12.3 Pour ce qui est de l'effet pratique de la politique d'évitement, qui, selon les parties civiles, conduit à un “isolement complet” ou à un “isolement social total”, la Cour relève tout d'abord que, selon les déclarations des parties civiles et des personnes lésées enregistrées dans l'information pénale, la politique d'évitement conduit tout au plus à un isolement social par rapport aux autres membres de la communauté des Témoins de Jéhovah, et non à un isolement social généralisé.

Rien n'indique, dans l'information pénale, que les Témoins de Jéhovah interviennent de quelque manière que ce soit à l'égard des non-croyants ou des personnes d'autres confessions, lorsqu'un membre, excommunié volontairement ou non, développe des contacts sociaux en dehors de la communauté religieuse, adhère à certaines associations ou se convertit à une autre religion. (...)

On ne peut pas non plus prétendre que la politique d'excommunication évoquée conduit de facto à un isolement social généralisé. Les Témoins de Jéhovah forment (...) une (très) petite communauté religieuse d'environ vingt-six mille membres dans toute la Belgique, de sorte que ce sera l'exception plutôt que la règle qu'un membre des Témoins de Jéhovah sera rencontré dans les rapports sociaux généraux.

³⁷ <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/excommunication/>.

La circonstance que (...) les membres des Témoins de Jéhovah ont souvent peu de contacts sociaux en dehors du groupe religieux n'enlève rien à ce qui précède. (...) »

*« 2.12.7 (...) La ligne directrice officielle des Témoins de Jéhovah présentée par la partie défenderesse à cet égard indique que la politique d'évitement dans le contexte de la famille proche n'interfère pas avec la relation de mariage et n'altère pas les liens normaux d'affection entre les proches parents par le sang, comme entre les parents et les enfants. » (Cour d'appel de Gand, 7 juin 2022, *Christelijke Gemeente van Jehovah's Getuigen*, n° 2022/1962).*

61. Cet arrêt est conforme aux arrêts antérieurs des cours d'appel belges et de la Cour de cassation sur la même question. Ainsi, la Cour d'appel de Mons, dans une décision du 10 janvier 2012, a rejeté la plainte pour discrimination d'un ancien Témoin de Jéhovah :

« Le fait qu'un mouvement religieux édicte à l'égard de ses membres et publie dans ses revues des règles de comportement à adopter vis-à-vis des anciens membres régulièrement exclus (...), lesquelles se limitent à éviter de les fréquenter, de leur parler voire de les saluer, ne permet pas de présumer l'existence d'une quelconque discrimination. Pour autant que les limites de la légalité ne soient pas franchies, toute personne est libre de suivre ou non les préceptes de la religion qu'elle a choisie, en ce compris à l'égard des membres de sa propre famille. (...) Même s'il est vraisemblable que Jacques LEJEUNE a été blessé par son exclusion des témoins de Jéhovah et sa mise à l'écart par ses anciens coreligionnaires, il n'en résulte pas pour autant ipso facto une récurrence de traitement défavorable et une présomption de discrimination. Jacques LEJEUNE se retrouve dans une situation comparable à celle de toute personne régulièrement exclue d'un groupe ou d'une association. Il peut librement fréquenter toutes les personnes extérieures à ce groupe et adopter toute autre religion de son choix, ce qu'il a d'ailleurs fait en devenant protestant. »³⁸

62. La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette décision de la Cour d'appel de Mons (15^e janvier 2018, n° 2014/AR/1628) et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (7 février 2019, n° C.18.0233.F). Les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, de la Cour d'appel de Mons et de la Cour de cassation sont bien antérieurs à la publication du Rapport pour l'année 2021 contesté.

63. Dans l'affaire *Taganrog LRO et autres c. Russie* (précitée, § 178), la Cour européenne a confirmé que la pratique de l'excommunication, et de son pendant l'évitement passif, par les Témoins de Jéhovah ne constitue pas une violation des droits de la personne excommuniée, et donc encore moins une dérive sectaire :

« 178. La Cour a précédemment conclu, à propos d'un chef d'accusation similaire, que, dans la mesure où les juridictions russes n'ont pas donné d'exemples d'actions coercitives, forcées ou menaçantes de la part de l'organisation requérante, ce qui a

³⁸ *L.J. c. l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah*

ECLI:BE:CAMON:2012:ARR.20120110.41(juportal.be), [disponible sur](#)

<https://juportal.be/content/ECLI:BE:CAMON:2012:ARR.20120110.41/FR?HiLi=eNpLtDK2qs60MrAutjI0sVJKySxOLsrMzcxLLMnMz1OyzrQyhMq4eAY7B3n6evo5hnj6+4FkjGAyaHpqAUjgGkY=>

été considéré par les tribunaux comme constituant une « contrainte à la destruction de la famille » était la frustration que les membres de la famille non témoins éprouvaient en raison de désaccords sur la manière dont leurs parents Témoins décidaient d'organiser leur vie conformément aux préceptes religieux, et leur isolement croissant résultant du fait qu'ils étaient laissés en dehors de la vie de la communauté à laquelle leurs parents Témoins adhéraient. On sait qu'un mode de vie religieux exige de ses adeptes à la fois le respect des règles religieuses et le dévouement au travail religieux qui peut prendre une part importante du temps du croyant. Néanmoins, tant que l'engagement personnel dans les questions religieuses est le fruit d'une décision indépendante et libre du croyant, et quel que soit le mécontentement des membres de sa famille à l'égard de cette décision, l'éloignement qui s'ensuit ne peut pas être interprété comme la cause de la rupture de la famille. Bien souvent, c'est le contraire qui est vrai : c'est la résistance et le refus des membres non religieux de la famille d'accepter et de respecter la liberté de leur parent religieux de manifester et de pratiquer sa religion qui est la source du conflit. Il est vrai que des frictions existent souvent dans les mariages où les conjoints appartiennent à des confessions religieuses différentes ou si l'un des conjoints est non-croyant. Toutefois, cette situation est commune à tous les mariages mixtes et les Témoins de Jéhovah ne font pas exception (...). » (C'est nous qui soulignons.)

64. Quoi qu'il en soit, en application de la jurisprudence constante de la Cour européenne, la MIVILUDES n'est ni qualifiée, ni autorisée à juger de la légitimité d'une pratique religieuse.

« 137. Le principe d'autonomie interdit à l'État d'obliger une communauté religieuse à admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres. De même, l'article 9 de la Convention ne garantit aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux ; en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté. (Miroslubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, § 80, 15 septembre 2009). »

« 165. (...) Le respect de l'autonomie des communautés religieuses reconnues par l'État implique, en particulier, l'acceptation par celui-ci du droit pour ces communautés de réagir conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein et qui pourraient présenter un danger pour leur cohésion, pour leur image ou pour leur unité. Il n'appartient donc pas aux autorités nationales de s'ériger en arbitre entre les organisations religieuses et les différentes entités dissidentes qui existent ou qui pourraient se créer dans leur sphère. » (Sindicatul "Păstorul cel Bun" c. Roumanie [GC], n° 2330/09, §§ 137, 165, CEDH 2013).

Allégment No. 14 :

« Dès leur plus jeune âge, les enfants assimilaient ainsi au sein de leur communauté que les « Témoins de Jéhovah sont en guerre avec le reste de l'humanité »⁽⁸⁷⁾. » (Rapport, p. 67)

65. Une fois de plus, le rapport reprend sans nuance ni recul les propos et le ressenti d'un seul individu, qui n'engagent que lui, et le généralise, sans aucune justification, aux près de 250 000 fidèles et sympathisants. Ces affirmations sont mensongères et déforment grossièrement les croyances des Témoins de Jéhovah. Elles sont issues d'un livre réquisitoire d'un individu cherchant à dénigrer son ancienne religion (voir notes 86 et 87 du rapport).

66. Or, la Cour européenne critique le recours systématique aux témoignages d'individus hostiles, par définition partiaux, comme fondement légitime des appréciations portées par les autorités étatiques :

« 127. Enfin, la Cour observe que les appréciations du tribunal de district de Golovinskiy selon lesquelles les droits des enfants Témoins de Jéhovah avaient été violés au motif que les textes bibliques limitaient leur indépendance d'esprit, empêchaient le développement de sentiments patriotiques et en faisaient des parias avaient été établies par référence aux témoignages des experts du ministère public et de certains membres de la famille qui avaient été ouvertement hostiles à la religion des Témoins de Jéhovah. Cependant, le tribunal de district ne semble pas avoir pris soin d'interroger les enfants eux-mêmes, leurs enseignants, les assistants sociaux ou d'autres membres de la famille. En l'absence de preuves de premier ordre à l'appui de ces appréciations, on ne peut pas conclure qu'elles fussent fondées sur une évaluation acceptable des faits pertinents. » (Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, préc., § 127, 10 juin 2010)

Allégation No. 15 :

« Pour diffuser ces idées auprès des enfants, les Témoins de Jéhovah ont recours à une littérature abondante. Ils ont conçu et édité leurs propres livres regorgeant de « descriptions et d'illustrations des armées sataniques : dragons à plusieurs têtes cornues, grenouilles griffues aux yeux rouges... »⁽⁸⁹⁾. Il s'agit d'images très violentes comme en témoigne le Recueil d'histoires bibliques. Nous y trouvons la Mort et la Maladie de Job, Abraham qui attache Isaac sur l'autel et lève le couteau pour le tuer, des nourrissons qui sont attaqués avec un couteau, un homme mort qui baigne dans son sang et un autre qui est étranglé. Lapidation, étranglement, bains de sang, noyade de personnes, toutes ces violences peuvent être trouvées dans la littérature destinée aux enfants de cette communauté. Les récits de morts atroces couplés à la peur d'une apocalypse imminente sont de nature à soumettre les mineurs à une anxiété et un stress particulièrement difficile. » (Rapport, pp. 67, 68)

67. Il est surprenant que dans son rapport 2021, la MIVILUDES choisisse de critiquer le livre pour enfants, *Recueil d'histoires bibliques*, publié il y a près de 45 ans (en 1978) et qui a été diffusé dans le monde entier à des dizaines de millions d'exemplaires et dans des dizaines de langues. Une simple lecture du livre *Recueil d'histoires bibliques* confirme que son contenu biblique est adapté à l'âge des enfants.³⁹

³⁹ <https://www.jw.org/fr/biblioth%C3%A8que/livres/histoires-bibliques/>

68. En outre, en faisant cette allégation, la MIVILUDES diffuse la propagande du gouvernement russe. Le livre *Recueil d'histoires bibliques* est l'une des dizaines de publications des Témoins de Jéhovah déclarées « extrémistes » par les autorités russes. En concluant que les actions du gouvernement russe étaient illégales, la CEDH a conclu dans l'affaire *Taganrog LRO et autres c. Russie* précédemment mentionnée :

« 156 (...) Le jugement du tribunal régional n'a pas identifié d'expressions promouvant la violence, la haine ou l'intolérance dans les textes de la publication des Témoins de Jéhovah qu'il a jugée « extrémiste ». En effet, même en admettant que les textes promouvant que la religion des Témoins de Jéhovah était supérieure aux autres ou qu'il valait mieux être Témoin de Jéhovah que membre d'une autre confession chrétienne, il est significatif que les textes n'insultaient pas, ne ridiculisent pas et ne calomniaient pas les non-Témoins ; ils n'utilisaient pas non plus de termes injurieux à leur égard ou à l'égard de sujets considérés comme sacrés par ceux-ci.

157. Pour la Cour, il est très significatif qu'aucune preuve de violence, de haine ou de coercition n'ait été apportée dans la procédure contre Taganrog LRO. Tant les activités religieuses des requérants que le contenu de leurs publications semblent avoir été pacifiques, conformément à la doctrine de non-violence qu'ils professent...

200 (...) Bien que les publications des Témoins de Jéhovah soient largement disponibles dans de nombreux pays depuis des décennies, y compris en Russie, le gouvernement n'a présenté aucune preuve qu'elles aient provoqué des tensions interreligieuses ou entraîné des conséquences dommageables ou des violences, en Russie ou ailleurs. »

69. Par conséquent, comme toutes les autres allégations concernant les Témoins de Jéhovah dans le Rapport 2021, cette allégation de la MIVILUDES est également sans fondement.

Allégeation No. 16 :

« Les enfants font l'objet d'une importante censure et leurs loisirs sont strictement limités et contrôlés. Certains peuvent suivre des cours de musique, de dessin ou pratiquer des sports non-violents⁽⁹⁰⁾, mais le contenu de ces hobbies doit être conforme à la doctrine du groupe. Les jouets et les lectures des enfants seraient très encadrés, rien ne doit évoquer la magie ou la guerre. Par exemple, la lecture de mangas est formellement interdite. (...)

Les mineurs doivent également faire du prosélytisme, ce que les Témoins de Jéhovah appellent aller en prédication. Il s'agit de « l'action, obligatoire pour un adepte de prêcher à d'autres, c'est-à-dire d'utiliser tous les moyens possibles pour répandre les croyances du mouvement »(92). Les enfants y vont avec des adultes membres de leur organisation, parfois sans leurs parents. Le nombre d'heures de prédication est conséquent. Il a été rapporté à la MIVILUDES que des enfants Témoins de Jéhovah pouvaient consacrer pour certains jusqu'à 10 heures de prédication par semaine.

Pour cette raison, ils ne peuvent pas s'investir réellement dans des activités périscolaires. Les sports en compétition sont ainsi interdits et le temps libre doit être prioritairement utilisé pour les activités dites spirituelles, la prédication surtout. (...)

L'ensemble des éléments précités semble démontrer que les mineurs évoluent dans un milieu particulièrement fermé culturellement, intellectuellement et socialement et qu'ils sont sollicités dès leur plus jeune âge pour accroître le prosélytisme du groupe. Dans ces conditions, leur santé, leur sécurité ou encore les conditions de leur éducation et de leur développement affectif, physique, intellectuel et social risquent d'être particulièrement compromises » (Rapport, pp 68, 69)

70. Le Gouvernement russe a émis les mêmes accusations pour interdire les Témoins de Jéhovah en Russie. Mais là encore, la Cour européenne a balayé ces accusations fantaisistes et outrancières (par exemple, la lecture de mangas n'est absolument pas interdite !). Elle juge que le temps qu'un enfant Témoin de Jéhovah consacre à ses activités religieuses n'a rien d'anormal, de suspicieux, d'inquiétant ou de dangereux et qu'il s'agit d'une décision relevant entièrement de la sphère privée et familiale.

71. Dans l'arrêt *Taganrog LRO et autres c. Russie*, précité, la CEDH a conclu comme suit :

*« 172. La Cour a jugé que les décisions des Témoins de Jéhovah concernant leur emploi, la célébration d'événements significatifs pour eux et la répartition du temps libre sont toutes des questions relevant de la « vie privée » des membres de la communauté (voir *Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres*, précité, § 117). De nombreuses religions ont pour caractéristique commune de déterminer des normes doctrinaires de comportement auxquelles leurs adeptes doivent se conformer dans leur vie privée, y compris des questions telles que l'assistance aux services religieux, l'accomplissement de rituels, le port de vêtements spécifiques ou l'observation de restrictions alimentaires. Les règles des Témoins de Jéhovah concernant la prédication de porte-à-porte et la participation à des réunions religieuses ne sont pas différentes des restrictions similaires que d'autres religions imposent à la vie privée de leurs adeptes. (...).*

173. La Cour rappelle que l'article 2 du Protocole n° 1 impose à l'État de respecter le droit des parents d'assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs propres convictions religieuses et que l'article 5 du Protocole n° 7 établit que les époux jouissent de l'égalité de droits dans leurs relations avec leurs enfants. (...)

174. La Cour ne trouve aucun fondement juridique ou factuel à la conclusion du tribunal régional selon laquelle l'absence alléguée de participation des enfants à des activités sportives, musicales ou à des groupes de loisirs était préjudiciable à leur développement ou imputable à la LRO Taganrog. Il n'existe pas de style parental normatif unique ou d'ensemble obligatoire de pratiques parentales, et la conclusion générale selon laquelle ces éléments sont des éléments d'un développement harmonieux, indépendamment de l'âge ou de la situation d'un enfant, devrait normalement être étayée par des preuves d'un consensus scientifique, juridique ou social (...).

175. *Tant qu'il n'y a pas de preuve d'abus, de violence ou de contrainte illégale, les décisions relatives à l'éducation religieuse ou non religieuse de l'enfant, à sa participation aux sports, aux sciences, aux arts ou à la musique, à l'octroi de temps libre non structuré ou d'une routine quotidienne stricte, et à la fréquentation de personnes partageant les mêmes idées, doivent être prises exclusivement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par le parent qui en a la garde. De telles décisions relèvent de la sphère de la vie privée et familiale qui est protégée de toute ingérence injustifiée de l'État. Il s'ensuit que ce qui a été considéré par les tribunaux russes comme une implication inadmissible des mineurs était en fait une manifestation des convictions des parents dans leur vie privée au sens protégé par l'article 9 (*ibid.*, § 121). » (Taganrog LRO et autres c. Russie, préc., §§ 172, 174, 175)*

72. De la même manière, dans l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, la CEDH a conclu :

« 111. (...) Il est notoire qu'un mode de vie religieux exige que les adhérents se conforment à des règles religieuses et s'investissent dans une œuvre religieuse qui peut parfois prendre une grande partie du temps du croyant ou même une forme aussi extrême que la vie monacale, ce qui est courant dans diverses confessions chrétiennes et, à un degré moindre, au bouddhisme et à l'hindouisme. (...)

118. La Cour souligne que c'est une caractéristique courante de nombreuses religions qu'elles fixent des normes de conduite que leurs adhérents doivent respecter dans leur vie privée. Parmi les préceptes religieux qui régissent la conduite des adhérents dans la vie privée figurent, par exemple, la fréquentation régulière des services de l'église, l'accomplissement de certains rituels (...) et beaucoup d'autres. Dans ce sens, les règlements des Témoins de Jéhovah quant à la nécessité de laisser un temps suffisant pour les activités religieuses et de ne pas fêter des événements profanes ou non-Témoins n'étaient pas fondamentalement différents des restrictions semblables imposées par d'autres religions à la vie privée de leurs adhérents. En observant ces préceptes dans leur vie quotidienne, les croyants manifestaient leur désir de se conformer strictement aux croyances religieuses qu'ils professait et leur liberté de le faire était garantie par l'article 9 de la Convention sous la forme de la liberté de manifester sa religion, seul et en privé. (...)

122. (...) Comme la Cour a observé dans l'affaire Kokkinakis, « l'évangélisation est une mission essentielle et une responsabilité de chaque chrétien et de chaque église » qu'il faut distinguer du prosélytisme abusif qui revêt la forme d'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou voire impliquant le recours à la violence ou au lavage de cerveau (voy. Kokkinakis, arrêt précité, § 48). (...)

124. (...) les tribunaux russes n'ont pas avancé d'éléments de preuve démontrant que la communauté elle-même ou des membres de la communauté qui n'étaient pas les parents avaient eu recours à des méthodes inappropriées pour associer des mineurs à leurs activités, que ce soit contre leur volonté ou contre la volonté de

leurs parents. » (Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, préc., §§ 111, 118, 122, 124)

73. Il convient de souligner que de très nombreuses juridictions françaises ont jugé que l'adhésion de parents à la religion des Témoins de Jéhovah n'implique pas un danger pour le développement tant physique que moral de leurs enfants. Cette jurisprudence va dans le sens des études des sociologues. Par exemple, dans une interview au journal *La Croix*, Mme Nathalie Luca, directrice de recherche au CNRS, directrice du Centre d'études en sciences sociales du religieux (CéSor) de l'EHESS, ancien membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES, constatait : « *les enfants vont à l'école publique – on ne peut donc pas dire qu'ils vivent dans un environnement fermé, sans contact avec le monde – et certains d'entre eux poursuivent même des études supérieures.* » (*La Question : Les Témoins de Jéhovah sont-ils un culte ou une secte ?*, Marianne Gomez, *La Croix*, 6 août 2001, p. 3).

74. Différentes études réalisées sur les Témoins de Jéhovah concluent aux bienfaits qui résultent des valeurs morales prônées au sein de la cellule familiale: Le Professeur Petro Yarotskyi, historien des religions a ainsi observé : « *Les Témoins de Jéhovah inculquent à leurs enfants de hauts principes moraux. Ils enseignent leurs enfants à éviter une conduite, des actions ou même des attitudes qui, bien que considérées comme normale dans le monde aujourd'hui, peuvent être néfastes pour les enfants et pour d'autres. Dès lors, ils mettent en garde leurs enfants contre les dangers de l'usage de drogues, du tabac et de l'abus d'alcool. Les Témoins de Jéhovah enseignent à leurs enfants des qualités morales, leur apprennent à respecter les autorités et les autres ainsi que leur propriété et à être de citoyens respectueux des lois.* »⁴⁰

75. Selon une étude réalisée en France, 98 % des Témoins de Jéhovah estiment que « *leur foi les conduit à jouir d'une vie de famille plutôt harmonieuse* ».⁴¹ Même au sein des couples mixtes sur le plan religieux, le conjoint Témoin de Jéhovah s'efforce d'appliquer les principes bibliques pour favoriser l'unité familiale, le respect mutuel et la tolérance. Une étude sociologique sur les Témoins de Jéhovah réalisée à Moscou a conclu : « *Devenir Témoin de Jéhovah a des conséquences positives sur le couple et la famille, et permet à ceux qui ont souffert de profondes blessures causées par l'éclatement de la cellule familiale de bénéficier d'une cicatrisation morale et affective. En ce qui concerne les orientations prises en faveur d'un mode de vie axé sur la famille — en particulier d'un mariage pour la vie, avec plusieurs enfants —, on relève un taux particulièrement élevé de choix motivés par un sens aigu de la famille.* »⁴²

76. Bryan Wilson, de l'université d'Oxford, observe qu'ils encouragent l'unité familiale et respectent dans leur vie de famille « *de très hautes valeurs morales, lesquelles sont consciencieusement valorisées par leur communauté religieuse et ses enseignements* ». Il

⁴⁰ Professeur Petro Yarotskyi, *The History of religion in Ukraine*, 2009, Vol. 6 (L'histoire de la religion en Ukraine)

⁴¹ SOFRES, Octobre 1998, p. 8, https://www.temoinsdejehovah.org/wp-content/uploads/2021/04/Enquete_SOFRES.pdf

⁴² Université d'État de Moscou-Lomonossov, Faculté de sociologie, département de sociologie de la famille et de démographie, Étude sociologique sur la vie de famille des Témoins de Jéhovah de Moscou, 2001, p. 31, 32

ajoute : « *Les Témoins de Jéhovah sont un véritable organisme de réforme morale : leur probité est supérieure à celle de la plupart des gens.* »⁴³

77. Les Témoins de Jéhovah s'attachent, selon un dictionnaire des religions, à consolider « *les liens familiaux et conjugaux* » et à « *vivre en accord avec les principes bibliques qui prônent l'amour, l'honnêteté, le respect, le sérieux et l'autodiscipline* ».⁴⁴

Allégation No. 17 :

« *Jean-Michel ROULET, ancien président de la MIVILUDES, explique ainsi que les enfants Témoins de Jéhovah entendent chez eux un discours qui discrédite l'enseignement qu'ils reçoivent à l'école : « On demande ainsi à ces enfants d'apprendre et de réciter quelque chose en quoi on leur dit de ne pas croire et qu'on leur présente comme une création du diable. Ils sont donc en apparence en milieu ouvert, mais sont en fait en milieu fermé, en étant obligés de jouer la comédie ».*

Ces propos ont été illustrés par le témoignage de Nicolas JACQUETTE, ex-adepte, concernant tant l'enseignement que les choix de lecture : « En entrant à l'école, l'enfant est déjà préparé à ce qui lui sera enseigné à l'aune de l'enseignement jéhoviste : ce qui correspond à ce qu'on lui a déjà enseigné est acceptable, ce qui ne correspond pas n'est qu'objet de mépris »⁽⁹¹⁾. » (Rapport, p. 68)

78. La MIVILUDES n'a de cesse de répéter cette allégation pourtant maintes fois démenties par nos soins. Ici encore, une vérification élémentaire des documents librement accessibles et disponibles aurait permis à la MIVILUDES de constater que les enfants issus de familles Témoins de Jéhovah sont parfaitement intégrés et suivent une scolarité comparable à leurs concitoyens.

79. Quoi qu'il en soit, la Cour européenne a confirmé « *que l'article 2 du Protocole n° 1 impose à l'Etat de respecter le droit des parents d'assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs propres convictions religieuses* » (*Taganrog LRO et autres c. Russie*, préc., §§ 173).

Allégation No. 18 :

« *S'ils ne font pas suffisamment de prédication, ils seront alors considérés comme responsables de la mort de ceux qu'ils auraient pu convertir et qui seront détruits par Jéhovah. Responsables de ces morts, ils seront détruits eux aussi dans le cadre d'une loi du Talion implacable « une vie pour une vie », punis pour leur négligence, et privés du paradis qu'ils espèrent trouver et de la vie éternelle qui leur a été promise en récompense de tous les sacrifices qu'ils ont accepté de s'imposer et de leur obéissance aveugle aux règles jéhovistes.* » (Rapport, p. 68)

⁴³ Bryan Ronald Wilson, Affidavit, tribunal intermunicipal Golovinski de Moscou, 11 novembre 1998, affaire no 2-2208/98, § 16

⁴⁴ W. Grünberg, D.L. Slabaugh, R. Meister-Karanikas, *Lexikon der Hamburger Religionsgemeinschaften: Religionsvielfalt in der Stadt von A bis Z* (Lexique des communautés religieuses de Hambourg : la diversité religieuse dans la ville de A à Z), Hambourg, 1995, p. 121

80. Cette allégation est totalement fausse, fantaisiste et outrancière. Dans son arrêt Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, § 40, série A n° 260-A, la CEDH a déclaré que le « *témoignage chrétien (...) est une mission ministérielle et une responsabilité de tout chrétien et de toute Église* ».

81. La raison pour laquelle les Témoins de Jéhovah prêchent est expliquée sur notre site Internet jw.org, comme suit :⁴⁵

« Jésus a ordonné à ses disciples de faire, à leur tour, des disciples de gens d'entre toutes les nations (Matthieu 28:19, 20). Lorsqu'il les a envoyés prêcher la bonne nouvelle, il leur a demandé d'aller trouver les gens chez eux (Matthieu 10:7, 11-13). Après sa mort, les premiers chrétiens ont continué d'annoncer leur message « en public, et de maison en maison » (Actes 5:42 ; 20:20, Ostervald). En faisant du porte-à-porte, nous suivons donc leur exemple. Et il faut reconnaître que c'est un bon moyen de contacter les gens. »

82. Les Témoins de Jéhovah ne croient pas qu'ils doivent prêcher de porte en porte pour gagner leur salut. Une fois de plus, cette allégation est réfutée par les informations disponibles sur le site Internet jw.org qui était facilement disponible à la MIVILUDES :⁴⁶

« Les Témoins de Jéhovah font-ils du porte-à-porte pour gagner leur salut ?
Non. Nous faisons du porte-à-porte régulièrement, c'est vrai, mais nous n'espérons pas gagner notre salut par cette activité (Éphésiens 2:8).

... Dieu a promis de donner la vie éternelle à tous ceux qui lui obéissent, et nous croyons à cette promesse (Romains 6:23). Nous parlons autant que possible de notre foi aux autres, en souhaitant qu'ils profitent des promesses de Dieu. Mais nous n'espérons pas gagner notre salut par notre prédication (Romains 1:17 ; 3:28). Il est clair qu'aucun humain ne pourra jamais en faire assez pour mériter le cadeau exceptionnel que Dieu lui offre. « Ce n'est pas à cause de nos mérites et de nos bonnes œuvres qu'il nous a sauvés, mais par pure miséricorde » (Tite 3:5, Bible des peuples). »

Allégeation No. 19 :

« C'est pourquoi, le rapport parlementaire relatif à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, remis le 19 décembre 2006⁽⁹⁴⁾, évoque les Témoins de Jéhovah en ce qui concerne le conditionnement et la culpabilisation des enfants, l'emploi du temps chargé de ces enfants, la prédication indirecte à l'école, les troubles psychologiques qu'engendrerait la séparation d'avec le monde, l'incapacité du développement de l'autonomie et les difficultés psychologiques de la sortie du mouvement. » (Rapport, p. 68)

83. Une fois de plus, la Cour européenne a totalement contredit les conclusions du rapport parlementaire de 2006 reprises par le rapport de la MIVILUDES pour l'année

⁴⁵ <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/porte-a-porte/>

⁴⁶ <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/salut-et-porte-a-porte/>

2021. Dans l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, cité précédemment, la CEDH a conclu :

"118. La Cour souligne que de nombreuses religions ont pour caractéristique commune de déterminer des normes doctrinaires de comportement auxquelles leurs fidèles doivent se conformer dans leur vie privée. Les préceptes religieux qui régissent le comportement des fidèles dans la vie privée comprennent, par exemple, l'assistance régulière aux services religieux, l'accomplissement de certains rituels tels que la communion ou la confession, l'observation des fêtes religieuses ou l'abstention du travail certains jours de la semaine (voir *Casimiro et Ferreira c. Luxembourg* (déc.), n° 44888/98, 27 avril 1999, et *Konttinen c. Finlande*, n° 24949/94, décision de la Commission du 3 décembre 1996), le port de vêtements spécifiques (voir *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 78, CEDH 2005-XI, et *Phull c. France* (déc.), n° 35753/03, 11 janvier 2005), des restrictions alimentaires (voir *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, § 73, CEDH 2000-VII), et bien d'autres. Les règles des Témoins de Jéhovah visant à accorder suffisamment de temps pour les activités religieuses et à s'abstenir de célébrer des évènements non-témoins ou profanes n'étaient en ce sens pas fondamentalement différentes des limitations similaires que d'autres religions imposent à la vie privée de leurs fidèles. En obéissant à ces préceptes dans leur vie quotidienne, les croyants manifestaient leur volonté de se conformer strictement aux convictions religieuses qu'ils professait et leur liberté de faire était garantie par l'article 9 de la Convention sous la forme de la liberté de manifester sa religion, seul et en privé. (...)

120. Dans le cas présent, les tribunaux nationaux n'ont cité aucun élément de preuve montrant que les membres de la communauté requérante avaient été forcés ou incitent à préférer une profession, un lieu de travail ou des horaires de travail spécifiques. Tout au contraire, les membres de la communauté ont témoigné dans le cadre de la procédure qu'ils suivaient les doctrines et les pratiques des Témoins de Jéhovah de leur propre gré et qu'ils déterminaient personnellement leur lieu de travail, l'équilibre entre le travail et le temps libre, ainsi que le temps consacré à la prédication ou à d'autres activités religieuses ... (...)

128. Les tribunaux russes ont également considéré que la communauté requérante a violé le droit des citoyens à la liberté de conscience en les soumettant à des pressions psychologiques, à des techniques de « manipulation mentale » et à une discipline totalitaire. (...)

129 ... Abstraction faite du fait qu'il n'existe pas de définition scientifique et généralement admise de ce qu'est la « manipulation mentale » et qu'aucune définition de ce terme n'a été donnée dans les arrêts internes, la Cour trouve surprenant que les tribunaux n'aient pas cité le nom d'un seul individu dont le droit à la liberté de conscience aurait été violé au moyen de ces techniques. Il n'apparaît pas non plus que les experts de l'accusation aient interrogé quelqu'un qui aurait été contraint de cette manière à rejoindre la communauté. Bien au contraire, les requérants individuels et d'autres membres de la communauté ont témoigné devant le tribunal qu'ils avaient fait un choix volontaire et conscient de leur religion et que, ayant accepté la foi des Témoins de Jéhovah, ils en suivaient les doctrines de leur

plein gré » (Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie, préc., §§ 118, 120, 128, 129)

84. De même, dans l'affaire *Taganrog LRO et autres c. Russie*, citée précédemment, la CEDH a conclu :

« 172. La Cour a jugé que les décisions des Témoins de Jéhovah concernant leur emploi, la célébration d'évènements significatifs pour eux et la répartition du temps libre sont autant de questions relevant de la sphère de la « vie privée » des membres de la communauté (voir Témoins de Jéhovah de Moscou et Autres, mentionné ci-dessus, § 117). De nombreuses religions ont pour caractéristique commune de déterminer des normes doctrinales de comportement auxquelles leurs fidèles doivent se conformer dans leur vie privée, y compris des questions telles que l'assistance aux services religieux, l'accomplissement de rituels, le port de vêtements spécifiques ou l'observation de restrictions alimentaires. Les règles de Témoins de Jéhovah concernant la prédication de porte-à-porte et la participation à des réunions religieuses ne sont pas différentes des restrictions similaires que d'autres religions imposent à la vie privée de leurs fidèles. En obéissant à ces préceptes dans leur vie quotidienne, les croyants manifestant leur volonté de se conformer strictement à la doctrine religieuse qu'ils professent et leur liberté de le faire est garantie par l'article 9 de la Convention (ibid., § 118) ... ”

174. La Cour ne trouve aucun fondement juridique ou factuel à la conclusion du tribunal régional selon laquelle l'absence alléguée de participation des enfants à des groupes sportifs, musicaux ou de loisirs était préjudiciable à leur développement ou pouvait être imputée à Taganrog LRO. Il n'existe pas de style normatif unique ou d'ensemble obligatoire de pratiques parentales, et la conclusion générale selon laquelle ces éléments sont des éléments d'un développement harmonieux, indépendamment de l'âge ou de la situation d'un enfant, devait normalement être étayée par des preuves d'un consensus scientifique, juridique ou social, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il est significatif que, pour parvenir à ses conclusions, le tribunal régional n'ait entendu aucun témoignage des enfants eux-mêmes et n'ait identifié aucun cas d'abus, de coercition ou de participation non consensuelle des enfants aux pratiques religieuses.

175. Tant qu'il n'y a pas de preuves d'abus, de violence ou de coercition illicite, les décisions relatives à l'éducation religieuse ou non religieuse de l'enfant, à sa participation aux sports, aux sciences, aux arts ou à la musique, à l'octroi de temps libre non structuré ou d'une routine quotidienne stricte, et à la fréquentation de personnes partageant les mêmes idées, doivent être prises exclusivement par les parents de l'enfant ou, le cas échéant, par le parent qui en a la garde. De telles décisions relèvent de la sphère de la vie privée et familiale qui est protégée de toute ingérence injustifiée de l'État. Il s'ensuit que ce qui a été considéré par les juridictions russes comme implication inadmissible des mineurs était en fait une manifestation des convictions des parents dans leur vie privée au sens protégé par l'article 9 (ibid., § 121). » (Taganrog LRO et autres c. Russie, préc., §§ 172, 174, 175)

85. La résultante d'une telle approche chrétienne transparaît dans les déclarations de représentants de l'Education nationale en France : « *J'ai l'habitude de dire que dans*

I'éducation nationale, ces enfants [les Témoins de Jéhovah] sont des élèves « parfaits ». Ils sont parfaitement disciplinés, ils travaillent, ce n'est pas avec eux qu'on va avoir des problèmes. » Ou encore : « S'agissant des enfants Témoins de Jéhovah, je confirme ce que dit mon collègue : jamais nous n'avons de signalement nous alertant sur leur comportement. (...) Mais force est de constater que ce sont souvent des enfants particulièrement bien adaptés à notre organisation scolaire. Leur scolarité ne pose pas de problème. »⁴⁷

Conclusion

86. Au vu des développements qui précèdent, j'ai l'honneur, dans le cadre du présent recours administratif, de vous demander de bien vouloir :

87. **À titre principal**, procéder à la suppression des passages suivants du rapport de la MIVILUDES pour l'année 2021 :

- (1) « *La doctrine jéhoviste semble opposer les Témoins de Jéhovah au reste du monde. Elle tend à décrédibiliser et à diaboliser les organes étatiques, dont la Justice. (...) Cela participe d'un climat de défiance à l'égard des institutions de la République.* » (Rapport, pp. 61, 63)
- (2) « *Ils possèdent un guide indiquant à leurs membres les lieux stratégiques pour prêcher, le matériel à utiliser, les informations à transmettre dans un métro, dans une école, dans une maison de retraite, etc.* » (Rapport, p. 62)
- (3) « *En 2016, la mort d'Éloïse DUPUIS, jeune mère décédée d'une hémorragie à la suite de son refus absolu d'être transfusée durant son accouchement, provoquait l'émoi au Canada.*
- « *Plusieurs anciens témoins de Jéhovah soulignaient la pression exercée par cette communauté dans laquelle certaines personnes grandissent en vase-clos depuis leur enfance ainsi que la menace d'être totalement banni en cas d'acceptation du traitement⁽⁶¹⁾.* » (Rapport, p. 62)
- (4) « *Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) estimait dans son avis n°87(62) que, en raison de leur rejet des transfusions sanguines, « le taux de mortalité des femmes Témoins de Jéhovah qui accouchent est quarante fois plus élevé que celui des femmes qui n'appartiennent pas à cette communauté ».* » (Rapport, p. 62)
- (5) « *Les enfants décédés en ayant refusé une transfusion sanguine sont érigés en martyrs. Un ancien Témoin de Jéhovah entendu par la MIVILUDES explique que, lorsqu'il était enfant et « manipulé par le groupe », il rêvait lui-même de connaître une situation médicale à risque pour devenir un héros en refusant la transfusion sanguine.* » (Rapport, p. 62)

⁴⁷ Audition conjointe de MM. Jean-Yves DUPUIS, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de Pierre POLIVKA, inspecteur général de l'éducation nationale, Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2006, pp. 353, 354, <https://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-enq/r3507-auditions.pdf>

- (6) « *En considérant que les Témoins de Jéhovah peuvent priver l'individu de toute autonomie par l'injonction de préceptes dogmatiques et par la menace perpétuelle d'excommunication, le consentement d'un de leurs membres apparaîtrait donc juridiquement vicié.*

De surcroît, de nombreux médecins se plaignent de l'intervention du Comité de Liaison Hospitalier (CLH) composé de membres de la communauté qui, sous couvert de soutenir le malade, sa famille et d'informer l'équipe médicale sur les alternatives thérapeutiques possibles, s'immisce, à ce moment particulièrement délicat, dans la relation médecin/patient, empêchant ainsi toute prise de décision libre par le malade. (...)

L'omniprésence de la doctrine jéhoviste au sein d'un mouvement replié sur lui-même, assortie d'une telle immixtion dans le processus de prise de décision médicale est de nature à vicier tout consentement du malade. » (Rapport, p. 63)

- (7) « *Les Témoins de Jéhovah diffusent également auprès des médecins hospitaliers des DVD présentant des méthodes alternatives à la transfusion sanguine. Dès 2006, le rapporteur de la commission parlementaire sur les sectes avait saisi l'Académie nationale de médecine et la Haute Autorité de Santé pour les analyser. Elles avaient alors dénoncé « des banalités, des approximations, et surtout des oublis tout à fait nuisibles à la sécurité transfusionnelle »⁽⁶⁹⁾. »* (Rapport, p. 63)
- (8) « *Le groupe a ainsi mis en place un tribunal interne appelé « comité des Anciens » qui tient lieu de tribunal judiciaire.*

La doctrine jéhoviste semble opposer les Témoins de Jéhovah au reste du monde. Elle tend à décrédibiliser et à diaboliser les organes étatiques, dont la Justice. (...)

Il apparaît donc que l'obligation implicite en vigueur chez les Témoins de Jéhovah est le non-recours à la Justice. Cette règle serait issue de l'interprétation stricte des versets de la Bible⁽⁷³⁾. Toutes les plaintes doivent être adressées à un « Ancien » et traitées par le « conseil des Anciens » si celui-ci estime ne pas pouvoir les régler seul.

Compte tenu du fait qu'elle contrevient aux lois de la République, cette recommandation est niée par certains porte-paroles de la communauté en France. Cependant, elle paraît parfaitement établie par des écrits de l'organisation comme par des témoignages concordants et sérieux rapportés à la Mission interministérielle⁽⁷⁴⁾. De plus, comme le déclare un ex-membre de cette organisation, la pression psychologique est si importante qu'il existe une réelle interdiction : « Tu peux aller voir la police si tu veux, mais ils nous disent de bien en mesurer les conséquences que cela va avoir sur toi, ta famille et ta congrégation ». La pression est telle qu'elle provoque quasi systématiquement un renoncement. (...)

Le traitement des faits litigieux se fait ainsi en interne, par ce qui était autrefois appelé un « comité judiciaire », devenu « comité de discipline

religieuse ». Ces comités correspondraient à l'organe d'enquête et de jugement des Témoins de Jéhovah, qui seraient chargés d'investiguer, de caractériser et de sanctionner les faits commis par les membres des congrégations qui constituent des fautes graves selon l'enseignement jéhoviste. (...)

Si un tel processus est effectivement mis en œuvre, cela conduit à priver toutes les victimes, mineurs compris, d'une juste et réelle prise en compte de leurs griefs, et in fine à leur dénier toute justice. L'obligation imposée par ces règles de disposer de deux ou trois témoins, à laquelle peut s'ajouter la menace d'excommunication conjuguée à la dissuasion explicite de s'adresser à la justice de la République engendre de facto un renoncement à toute action civile ou pénale. » (Rapport, pp. 63, 64, 66)

- (9) « *Tel fut le cas, dans les années 1980, d'une jeune bruxelloise membre d'une famille Témoins de Jéhovah, qui alléguait avoir été victime d'abus sexuels par l'un des adeptes. Elle avait alors dénoncé les faits en interne. Ne bénéficiant pas de l'appui de deux témoins conformément à la règle des deux témoins, l'affaire avait été classée sans suite par le mouvement. Celle-ci n'a finalement été révélée qu'en 2003 lorsque la victime a fini par déposer plainte auprès des services de police⁽⁷⁵⁾. (...)*

Lors de la réunion de ce comité, il est appliqué des règles religieuses telles que la preuve par deux témoins : « Un seul témoin ne pourra se dresser contre un homme à propos d'une faute ou d'un péché quelconque. Ce n'est que sur les dire de deux Témoins ou sur le dire de trois Témoins que l'affaire tiendra. »⁽⁷⁷⁾. Il est incontestable qu'une telle exigence procédurale constitue un obstacle à toute révélation de faits délictueux ou criminels. » (Rapport, pp. 64, 65)

- (10) « *En Australie, la Royal commission into institutional responses to child sexual abuse – Commission royale des réponses institutionnelles aux abus sexuels sur mineurs – mettait en lumière dans un rapport de 2015 l'insuffisance des politiques et moyens mis en œuvre par cette organisation afin de protéger les enfants. Elle a notamment condamné le recours à la règle des deux témoins pour qu'un comité soit mis en place. Elle soulève également l'insuffisance des sanctions mises en œuvre, de l'accompagnement des victimes ainsi que de la protection contre la réitération de nouvelles infractions. (...)*

Cela signifie qu'en cas de sévices sur mineur⁽⁸⁴⁾ ou de crimes dont on peut prévenir ou limiter les effets⁽⁸⁵⁾, les « Anciens », en tant que « ministre du culte », ne sont en principe pas tenus de dénoncer des faits criminels dont il est possible de prévenir ou limiter les effets et les sévices.» (Rapport, pp. 65, 67)

- (11) « *Selon les témoignages, il constituerait l'équivalent jéhoviste du Code de procédure pénale et comporterait une marge blanche sur la moitié des pages afin de recueillir au crayon à papier les directives du siège des Témoins de Jéhovah, données à l'oral aux « Anciens » par les surveillants de*

circonscription lors de leurs visites annuelles. Ces nouvelles inscriptions ont une valeur suprême dans la hiérarchie des normes jéhovistes. Selon les témoignages, ce système permet au mouvement d'effacer toute trace d'injonctions compromettantes si jamais des autorités extérieures venaient à prendre possession du document. » (Rapport, p. 64)

(12) « Ce « tribunal » se réunit pour traiter tout type d'affaire. Les Témoins de Jéhovah encadrent strictement la vie de leurs membres : il leur est interdit de fumer, de « forniquer » en dehors du mariage, de se masturber ou d'avoir des relations homosexuelles. Enfreindre ces règles, pourtant légales selon les lois de la République, entraîne de fait un « jugement ». Il a même été rapporté à la Mission interministérielle que lorsqu'une femme ne rend pas « son dû » à son mari, autrement dit lorsqu'elle n'a pas suffisamment de rapports sexuels selon ce dernier, un comité peut être réuni. Il pourra alors enjoindre à la femme d'avoir davantage de rapports sexuels avec son mari. Si elle ne respecte pas cette injonction, elle pourra par la suite être sanctionnée. Ce type de prescriptions est, par définition, illégal puisqu'il s'agit d'une incitation au viol, et peut constituer une entrave à la saisine de la justice, pénalement sanctionnée, dans les conditions prévues au Code pénal (art. 434-1 et 434-3). » (Rapport, p. 64)

(13) « Selon les témoignages, si l'adepte manifeste « des signes de repentance » et « accepte toute sanction du comité pour retrouver une saine relation avec Jéhovah Dieu », il sera alors sanctionné d'un blâme qui peut être privé ou public. Dans ce dernier cas, il sera alors annoncé lors d'une réunion de l'assemblée. L'individu blâmé ne pourra pas, pendant une durée décidée par les « Anciens »⁽⁷⁸⁾, exercer certains droits dont disposent les autres Témoins de Jéhovah. « Par l'exemple (sic), il ne pourra plus donner de prières d'avant et de fin de réunion, ne pourra plus donner de discours ou de lectures durant la réunion « Vie chrétienne et ministère », n'aura plus de priviléges dans l'assemblée (la notion de priviléges renvoie à l'exercice de certaines responsabilités que certains Témoins de Jéhovah exemplaires peuvent exercer comme la gestion de la sonorisation de la salle, des publications et autres) et ne pourra plus donner de commentaires durant l'ensemble des réunions ».

L'individu se retrouve donc isolé au sein même de sa communauté avec laquelle il passe néanmoins toujours un temps considérable. Selon un ex-Témoin de Jéhovah, il s'agit « d'une humiliation pour briser la personne ». Pour les Témoins de Jéhovah, ce châtiment relève d'une sanction divine. Il s'agirait d'une preuve d'amour permettant de comprendre la faute et de revenir dans le droit chemin.

En revanche, si l'individu mis en cause ne manifeste aucune forme de repentance, la sanction est inévitablement l'excommunication.

Selon les témoignages recueillis, les conséquences d'une excommunication sont très importantes pour un individu. Il devient alors interdit à tous ses proches encore dans le mouvement de rentrer en contact avec lui. Les Témoins de Jéhovah ayant très peu de contact avec le monde extérieur

qu'ils considèrent comme mauvais, l'excommunication est une sanction particulièrement violente car l'individu se retrouve isolé et perdu dans une société qu'il ne connaît pas et qu'il a appris à craindre.

La menace de l'excommunication serait donc particulièrement dissuasive pour tous les membres des Témoins de Jéhovah. Il s'agit, selon le témoignage d'un ex-membre de cette organisation, d'une « violence psychologique » majeure. Cette sanction peut également s'appliquer à des mineurs. (...)

Ainsi, la Belgique a reconnu récemment que la « Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah », ayant son siège social à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60, s'était rendu coupable « d'incitation à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne ou d'un groupe » et « d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard de personnes »⁽⁹⁵⁾. Dans cette décision relative à une famille de Témoins de Jéhovah excommuniée, les membres ont pu relever qu'ils avaient été déclarés « socialement morts » et n'avaient pu maintenir aucun lien avec les membres de leur famille qui se devaient « d'être loyaux » à leur communauté. « La diffamation, l'insulte et la discrimination de la personne exclue (...) crée un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou offensant ». » (Rapport, pp. 65, 68)

- (14) « *Dès leur plus jeune âge, les enfants assimilaient ainsi au sein de leur communauté que les « Témoins de Jéhovah sont en guerre avec le reste de l'humanité »*⁽⁸⁷⁾. » (Rapport, p. 67)
- (15) « *Pour diffuser ces idées auprès des enfants, les Témoins de Jéhovah ont recours à une littérature abondante. Ils ont conçu et édité leurs propres livres regorgeant de « descriptions et d'illustrations des armées sataniques : dragons à plusieurs têtes cornues, grenouilles griffues aux yeux rouges... »*⁽⁸⁹⁾. Il s'agit d'images très violentes comme en témoigne le Recueil d'histoires bibliques. Nous y trouvons la Mort et la Maladie de Job, Abraham qui attache Isaac sur l'autel et lève le couteau pour le tuer, des nourrissons qui sont attaqués avec un couteau, un homme mort qui baigne dans son sang et un autre qui est étranglé. Lapidation, étranglement, bains de sang, noyade de personnes, toutes ces violences peuvent être trouvées dans la littérature destinée aux enfants de cette communauté. Les récits de morts atroces couplés à la peur d'une apocalypse imminente sont de nature à soumettre les mineurs à une anxiété et un stress particulièrement difficiles. » (Rapport, pp. 67, 68)
- (16) « *Les enfants font l'objet d'une importante censure et leurs loisirs sont strictement limités et contrôlés. Certains peuvent suivre des cours de musique, de dessin ou pratiquer des sports non-violents*⁽⁹⁰⁾, mais le contenu de ces hobbies doit être conforme à la doctrine du groupe. Les jouets et les lectures des enfants seraient très encadrés, rien ne doit évoquer la magie ou la guerre. Par exemple, la lecture de mangas est formellement interdite. (...)

Les mineurs doivent également faire du prosélytisme, ce que les Témoins de Jéhovah appellent aller en prédication. Il s'agit de « l'action, obligatoire pour

un adepte de prêcher à d'autres, c'est-à-dire d'utiliser tous les moyens possibles pour répandre les croyances du mouvement »⁽⁹²⁾. Les enfants y vont avec des adultes membres de leur organisation, parfois sans leurs parents. Le nombre d'heures de prédication est conséquent. Il a été rapporté à la MIVILUDES que des enfants Témoins de Jéhovah pouvaient consacrer pour certains jusqu'à 10 heures de prédication par semaine.

Pour cette raison, ils ne peuvent pas s'investir réellement dans des activités périscolaires. Les sports en compétition sont ainsi interdits et le temps libre doit être prioritairement utilisé pour les activités dites spirituelles, la prédication surtout. (...)

L'ensemble des éléments précités semble démontrer que les mineurs évoluent dans un milieu particulièrement fermé culturellement, intellectuellement et socialement et qu'ils sont sollicités dès leur plus jeune âge pour accroître le prosélytisme du groupe. Dans ces conditions, leur santé, leur sécurité ou encore les conditions de leur éducation et de leur développement affectif, physique, intellectuel et social risquent d'être particulièrement compromises » (Rapport, pp 68, 69)

- (17) « Jean-Michel ROULET, ancien président de la MIVILUDES, explique ainsi que les enfants Témoins de Jéhovah entendent chez eux un discours qui discrédite l'enseignement qu'ils reçoivent à l'école : « On demande ainsi à ces enfants d'apprendre et de réciter quelque chose en quoi on leur dit de ne pas croire et qu'on leur présente comme une création du diable. Ils sont donc en apparence en milieu ouvert, mais sont en fait en milieu fermé, en étant obligés de jouer la comédie ».

Ces propos ont été illustrés par le témoignage de Nicolas JACQUETTE, ex-adépte, concernant tant l'enseignement que les choix de lecture : « En entrant à l'école, l'enfant est déjà préparé à ce qui lui sera enseigné à l'aune de l'enseignement jéhoviste : ce qui correspond à ce qu'on lui a déjà enseigné est acceptable, ce qui ne correspond pas n'est qu'objet de mépris. »⁽⁹¹⁾ » (Rapport, p. 68)

- (18) « S'ils ne font pas suffisamment de prédication, ils seront alors considérés comme responsables de la mort de ceux qu'ils auraient pu convertir et qui seront détruits par Jéhovah. Responsables de ces morts, ils seront détruits eux aussi dans le cadre d'une loi du Talion implacable « une vie pour une vie », punis pour leur négligence, et privés du paradis qu'ils espèrent trouver et de la vie éternelle qui leur a été promise en récompense de tous les sacrifices qu'ils ont accepté de s'imposer et de leur obéissance aveugle aux règles jéhovistes. » (Rapport, p. 68)

- (19) « C'est pourquoi, le rapport parlementaire relatif à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, remis le 19 décembre 2006⁽⁹⁴⁾, évoque les Témoins de Jéhovah en ce qui concerne le conditionnement et la culpabilisation des enfants, l'emploi du temps chargé de ces enfants, la prédication indirecte à l'école, les troubles psychologiques

qu'engendrerait la séparation d'avec le monde, l'incapacité du développement de l'autonomie et les difficultés psychologiques de la sortie du mouvement. » (Rapport, p. 68)

À titre complémentaire, procéder à la rectification de l'ensemble des informations erronées figurant dans le rapport de la MIVILUDES pour l'année 2021 et en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978, ordonner, d'ores et déjà, la consignation, en annexe du rapport, de l'ensemble des observations ci-dessus.

Vous remerciant par avance de la suite que vous voudrez réservier à nos demandes,

Je vous assure, Monsieur le chef de la MIVILUDES, de ma parfaite considération.

Le président,